

M É M O I R E

CONTENANT RÉPONSE,

*POUR les Propriétaires du Moulin de  
Bazacle, de Toulouse.*

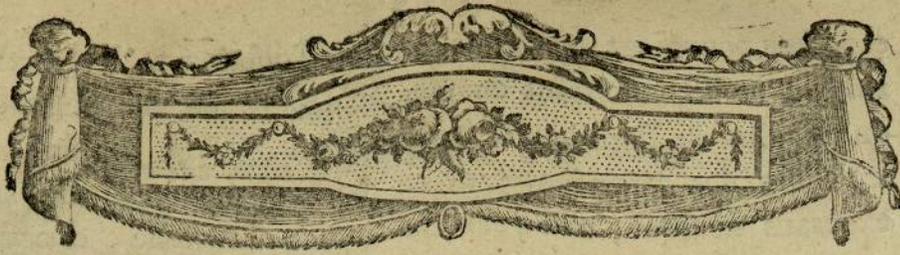
*CONTRE le Citoyen François - Bernard  
BOYER-FONTREDE.*

M E M O I R E S

CONTINUANT RABONNE

TOUR DE LA P... de ...  
Paris, de ...

...  
...



# M É M O I R E

*POUR les Propriétaires Du Moulin de  
Bazacle, de Toulouse.*

*CONTRE le Citoyen François - Bernard  
BOYER-FONFREDE.*

**D**ES prétentions exorbitantes du droit commun ne pouvoient se soutenir que par des moyens plus extraordinaires encore. Le citoyen Boyer-Fonfrede veut s'arroger une espèce de suprématie ou de suzeraineté sur les fonds qui l'entourent. Une lettre, surprise à la religion du ministre de l'intérieur, l'autorise à violer l'asile de ses voisins, pour détruire ou dégrader l'un de leurs possessions les plus précieuses. La résistance qu'il éprouve, devient le signal des mesures les plus violentes; et si l'autorité publique n'eût mis un frein à la rapidité de sa marche et de ses entreprises, le citoyen Boyer-Fonfrede auroit donné l'exemple scandaleux d'une exécution attentatoire aux droits sacrés de la propriété.

Forcé, malgré lui, de suspendre le cours de ses hostilités, il a voulu se dédommager de cet état d'inaction, par une attaque d'un nouveau genre. Il a cru que les possessions des

exposans pouvoient devenir le jouet de l'opinion et de l'incertitude ; et reconnoissant en eux la qualité de propriétaires du moulin du Bazacle , il leur a dénié celle de possesseurs légitimes des dépendances de ce moulin. A cet égard , les exposans ne sont , aux yeux du citoyen Fonfrede , que *des usurpateurs d'habitude , accoutumés à faire leurs propriétés , de la propriété d'un tiers*. Leur société n'est , dit-il , *qu'une corporation monstrueuse , qui , agissant par système d'envahissement , s'attribue des droits qu'elle n'a pas*. Voilà sous quels traits le citoyen Fonfrede peint des citoyens paisibles qui , contents de ce qu'ils possèdent , n'ont jamais empiété sur la chose d'autrui , et qui le défient hardiment d'indiquer un seul individu sur la surface du globe , qui puisse leur reprocher l'ombre d'un tort quelconque. Heureux , sans doute , le citoyen Boyer-Fonfrede , s'il a le même témoignage à se rendre !

Eh ! quel est le principe des sarcasmes qu'il se permet contre les exposans , et des qualifications injurieuses sous le poids desquelles il les accable ? le refus qu'ils ont fait de se prêter à ses vues , plus oppressives qu'ambitieuses. Le citoyen Boyer-Fonfrede veut s'arroger le privilège *exclusif* de cultiver dans Toulouse une branche de commerce dont il se dit *le fondateur*. Il n'a pu pardonner aux exposans de lui avoir dénié leur assistance pour la destruction d'une nouvelle filature de coton , établie à l'instar de la sienne , et dont la concurrence afflige son amour-propre , excite son dépit , et trompe ses calculs.

Tels sont les motifs qui ont porté le citoyen Fonfrede à susciter aux exposans une contestation marquée au coin du délire et de l'extravagance. On se convaincra , par le récit des faits , qu'il n'exista jamais des prétentions plus injustes et plus absurdes en même-temps , que celles que le citoyen Boyer-Fonfrede a mis au jour.

## F A I T S.

Les exposans sont propriétaires d'un moulin , appelé le *Bazacle* , construit sur la rive droite de la rivière de Garonne , dans le confront du levant.

Ce moulin existe depuis plusieurs siècles. L'époque de sa construction se perd dans la nuit des temps.

Il n'est pas possible de séparer d'un moulin , l'idée de deux canaux , destinés , l'un à la conduite , et l'autre , à la sortie des eaux. Aussi ces canaux ont-ils fait de tout temps une partie intégrante du moulin du *Bazacle*.

Le citoyen Boyer-Fonfrede fait la grâce aux exposans de ne pas leur contester la propriété du canal de conduite ; mais quant au canal de fuite , connu sous la dénomination de *Canal-let* , il soutient que les exposans n'ont acquis que le droit de le *recreuser*.

Cette froide plaisanterie du citoyen Fonfrede ne repose que sur une équivoque. Il a pris pour une concession de terrain propre à creuser un canal de fuite , un acte qui autorise simplement les propriétaires du moulin à transporter plus avant sur la terre ferme celui qui existoit déjà.

On lit dans le cadastre de la commune de Toulouse , de l'an 1690 , que le canal de fuite du moulin du *Bazacle* étoit situé entre un ramier de dix-huit arpens trois pugnères trois boisseaux , appartenant au moulin , du côté de la rivière de Garonne , et un pré de la commune de Toulouse , appelé le pré de *Carbonel* ou de *Sept-deniers* , du côté du continent.

Le canal de fuite occupoit donc , en 1690 , le même emplacement qu'il occupe aujourd'hui. L'on va voir tout-à-l'heure que les réparations qui y ont été faites n'ont presque rien changé à sa position primitive.

Une inondation extraordinaire, survenue le 12 septembre 1727, convainquit les propriétaires du moulin du Bazacle que le canal de fuite n'avoit ni la largeur ni la profondeur nécessaires pour prévenir les inconvéniens d'une grande crue d'eau; ils sentirent qu'il étoit absolument indispensable de donner à ce canal une plus grande latitude, en prenant sur la terre ferme l'espace nécessaire à l'agrandissement de son lit.

Dans cet objet, les propriétaires du moulin acquirent de la ville, à titre d'inféodation, par un acte du 7 Janvier 1728, « les décombres de la muraille que l'inondation de la rivière, » du 12 Septembre précédent, avoit renversé *dans le canal* » *artificiel qui renvoie les eaux dudit moulin*, ensemble la » largeur de dix cannes muraille dans le bassin, pour servir » d'ouverture au canal que lesdits propriétaires veulent prati- » quer, avec neuf arpens une pugnère quatre boisseaux et » demi de terrain du *pré de Sept Deniers*, appartenant à la » ville, pour y faire ledit canal, sous l'albergue de quatre » livres de bougie de cire blanche, et sous les conditions » suivantes :

» La première, qu'en cas que le canal qu'ils feront, devienne » navigable, les bateliers pourront y faire remonter leurs » bateaux :

» La seconde, qu'il sera loisible aux habitans de cette ville » de faire ramasser et prendre des cailloux dans les susdits » neuf arpens une pugnère quatre boisseaux de pré :

» La troisième, que les propriétaires du moulin seront tenus » de mettre les deux côtés de muraille de la ville en sûreté, » et de l'entretenir à leurs frais et dépens, se réservant, le » syndic de la ville, tous les crémens et atterrissemens qui » pourroient arriver aux susdits terrains :

» La quatrième, que les propriétaires seroient tenus de » faire jeter toutes les terres qui proviendroient du creuse-

» ment du canal , sur les bords du côté du chemin ; étant  
 » expressément convenu qu'avant que lesdits propriétaires  
 » puissent commencer le recreusement du canal , ni faire la  
 » démolition de ladite muraille , il sera planté des bornes en  
 » pierres , par les capitouls et commissaires , aux frais et  
 » dépens des propriétaires , dont il sera dressé procès-verbal.»

En exécution de cette dernière clause , François Delauze , arpenteur de la ville , se transporta sur les lieux ; et là , en présence des parties , il borna le terrain vendu par six grandes pierres qu'il y fit planter. Cette opération fut constatée par un procès-verbal , du 12 du même mois de Janvier 1728.

Ces préliminaires remplis , le canal de fuite reçut le degré d'accroissement et de perfection dont il étoit susceptible. Comme ce travail se fit , pour ainsi dire , sous les yeux des administrateurs de la ville , on comprend qu'il n'étoit pas possible que les propriétaires du moulin s'écartassent des bornes qui leur avoient été prescrites. Aussi les réparations faites au canal de fuite n'excitèrent-elles ni plaintes ni réclamations.

Après avoir pris de ce côté toutes les précautions convenables pour donner au canal de fuite la latitude et la solidité nécessaires , il fallut pourvoir à un autre inconvénient , celui de l'engorgement des eaux qui , sortant tout à-la-fois des dix-sept meules dont le moulin est composé , venoient refluer vers le même bassin , en obstruoient l'ouverture , et , par un retour sur elles-mêmes , compromettoient la sûreté du moulin et des possessions adjacentes.

Pour prévenir les effets de cet engorgement , il fut construit une digue ou chaussée , au moyen de laquelle les meules furent partagées en deux parties. Les eaux de l'une , composée de huit meules , eurent leur direction vers le canal de fuite , et les eaux des neuf meules restantes continuèrent de se jeter dans le bassin de la rivière , par le lit ou réservoir construit à cet effet.

Ce fut pour procurer à la digue qu'ils se proposoient de faire construire, un point d'appui qui en garantît la solidité, que les propriétaires du moulin du Bazacle avoient sollicité, auprès des administrateurs de la ville, l'inféodation d'une partie du pré de Carbonel.

Toutes ces constructions avoient été faites à la même époque, c'est-à-dire, qu'elles remontent à plus de 72 ans. Il s'en étoit écoulé déjà plus de quarante depuis leur confection, lorsque la ci-devant province de Languedoc entreprit la construction de la partie du canal des mers, appelée Saint-Pierre, et du quai qui longe la rivière.

La province fit construire, au-dessous du canal des mers, un aqueduc, uniquement destiné à dégrayer ce canal. Elle en dirigea la pente vers le canal de fuite du moulin; et comme, pour remplir l'objet de sa destination, il falloit donner aux eaux qui devoient passer par cet aqueduc, la plus grande rapidité, la province chargea ses ingénieurs de faire recreuser à ses frais, le canal de fuite du moulin, de lui donner même plus de latitude et de profondeur, et d'en proportionner la capacité au nouveau volume d'eau qu'il alloit recevoir.

L'intention de la province étoit de rendre ce canal navigable. Elle sentit que les eaux qui découleroit de l'aqueduc, pourroient intercepter le cours de celles qui s'échappoient des huit meules, et qui venoient se jeter dans le canal de fuite, et, pour prévenir cet événement, elle fit construire un chausseron, qui séparoit, jusqu'à l'entrée du canal de fuite, les eaux de l'aqueduc de celles qui dérhoient des huit meules.

Cet état de choses ne fut pas de longue durée. Une inondation survint, et la majeure partie du chausseron, construit par la province, fut emportée. Les eaux en déposèrent les décombres à l'extrémité de l'aqueduc, vers la naissance du canal.

La même inondation fit une brèche considérable à la digue ou chaussée qui sépare en deux parties les meules du moulin du Bazacle. Il résulta de là qu'il ne s'écouloit qu'une très-petite quantité d'eau dans le canal de fuite, parce que la majeure partie de celles de l'aqueduc et des huit meules, prenant leur essor par la brèche de la chaussée, alloient se jeter dans le lit de la rivière.

La province fit reconstruire le chausseron placé dans l'aqueduc, et lorsqu'elle l'eut remis dans son premier état, elle exigea que les propriétaires du moulin en usassent de même à l'égard de la digue qui fait la séparation de leurs meules.

Les propriétaires offrirent de réparer la brèche faite à la chaussée; mais la province vouloit qu'elle fût hermétiquement fermée, de manière que toutes les eaux de l'aqueduc et des huit meules s'épénchassent sans distinction dans le canal de fuite. Les propriétaires ne crurent pas devoir céder à ses vues; ils exposèrent dans un mémoire qui fut remis au citoyen Puymaurin, l'un des syndics généraux de la province, les motifs qui les empêchoient de donner à la construction de la digue, le degré de perfection que désiroit la province.

Ils laissèrent donc un espace vide entre l'extrémité de la digue et la portion de pré qu'ils avoient acquise en 1728. Ils y'établirent même une vanne, et l'effet de ces différentes mesures fut de diminuer sensiblement le volume d'eau qui, des huit meules, se jette dans le canal de fuite, en lui ménageant un épanchoir vers le lit de la rivière.

Tel étoit l'état du moulin et de ses dépendances, lorsque; par acte du 25 Novembre 1784, les administrateurs de la ville baillèrent, à titre d'inféodation, au citoyen Bouthon, fabricant de carton, « un terrain appartenant à la ville, situé » hors la porte du Bazacle, faisant partie du pré Carbonel

» et des chemins qui avoient été pratiqués pour l'ancien  
 » pont de Blaignac, et ensuite pour l'embouchure du canal  
 » des mers, . . . confrontant du levant le terrain inféodé par  
 » la ville au citoyen Casteras et Montcassin ; du midi, le  
 » *fuyant du moulin du Bazacle*, au long duquel doit être lais-  
 » sée une banquette d'une canne de largeur ».

Par un second acte du 21 Décembre 1788, les administra-  
 teurs de la ville baillèrent à pareil titre d'inféodation, au ci-  
 toyen Louis Lorié, marchand fabricant de papier, un terrain  
 situé *le long du canal de fuite du moulin du Bazacle*, confron-  
 tant du midi, déclinant au couchant, *le canal de fuite dudit  
 moulin du Bazacle*, etc.

Il résulte deux choses de ces actes d'inféodation ; l'une ;  
 qu'on y reconnoît que le canal de fuite forme une partie inté-  
 grante du moulin du Bazacle ; et l'autre, que, ce canal étant  
 donné pour confront des objets inféodés, les acquéreurs n'a-  
 voient acquis aucune espèce de droit sur sa surface et sur  
 son contenu.

Il leur plut néanmoins de faire construire sur ce canal une  
 chaussée transversale pour l'usage de leur fabrique de cartons  
 et de papiers. Il paroît même que cette construction avoit pré-  
 cédé la vente faite par la municipalité de Toulouse le 31 Mai  
 1791, au citoyen Fonfrede, de 3183 toises de terrain, au prix  
 modique de 2400 liv., dont il ne paroît pas qu'il ait encore  
 été payé au-delà de la chétive somme de 480 liv.

On lit dans cet acte, « que la commune vend aux citoyens  
 » Fonfrede et Lecomte deux emplacements, de la contenance  
 » l'un, de 1983 toises, et l'autre de 1200 ; celui-ci confron-  
 » tant du midi *le fuyant des eaux du moulin*. »

Cette vente fut faite avec cette convention, « que les ac-  
 » quéreurs auront l'usage libre et entier de l'aqueduc, qu'ils  
 » demeurent chargés d'entretenir, sans que jamais, et pour

» aucune cause , il puisse être rien changé audit aqueduc , ni  
 » au canalet , ni élever , ni souffrir qu'on élève à l'avenir  
 » aucune digue , ou qu'il soit fait aucuns travaux qui puis-  
 » sent gêner le cours des eaux dans le canalet qui sert d'é-  
 » couloir à l'aqueduc , et qu'il n'y ait jamais d'autre digue  
 » dans ledit canalet , que celle qui y est actuellement existante ,  
 » laquelle ne pourra jamais être élevée au-dessus de sa hauteur  
 » actuelle , qui sera fixée par un procès-verbal annexé au pré-  
 » sent acte ».

Cette dernière clause , par laquelle on stipule la conserva-  
 tion à perpétuité de la digue alors existante , ne pouvoit point  
 empêcher les propriétaires du moulin d'en demander la démo-  
 lition , si elle leur devenoit préjudiciable ; et comme ils s'ap-  
 perçurent qu'il en résulteroit pour eux de grands inconvéniens ,  
 après l'observation des préalables prescrits en pareil cas , ils ci-  
 tèrent les citoyens Bouthon et Lorié , par un exploit du 15  
 Fructidor an 4 , devant le tribunal civil du département  
 de la Haute-Garonne , pour se voir condamner à démolir cette  
 chaussée.

Par un jugement du 9 Germinal an 7 , les exposans furent  
 maintenus dans la propriété , possession et jouissance de l'en-  
 tier canal de fuite du moulin du Bazacle , et les citoyens Bou-  
 thon et Lorié furent condamnés à démolir la chaussée trans-  
 versale et toutes les nouvelles œuvres par eux pratiquées sur  
 ce canal.

Ils appellèrent de ce jugement au tribunal civil du départe-  
 ment du Tarn. Cet appel fut interjeté par les citoyens  
 Bouthon et Plohais , à qui le citoyen Lorié avoit vendu les  
 objets à lui inféodés par le bail du 21 Décembre 1788 , et les  
 constructions qu'il y avoit fait élever. Le citoyen Plohais éta-  
 blit dans ce local une nouvelle filature de coton , telle à-peu-  
 près que celle que le citoyen Fonfrede avoit formée dans l'em-

placement par lui acquis le 31 Mai 1791. Cette concurrence de deux manufactures renfermées presque dans la même enceinte , pouvoit devenir avantageuse au public , mais elle n'étoit rien moins qu'agréable au citoyen Fonfrede ; aussi faisoit-il les vœux les plus ardens pour le succès de la cause des propriétaires du moulin.

Les vœux du citoyen Fonfrede furent exaucés ; un jugement du tribunal d'appel confirma celui rendu par le tribunal civil de la Haute-Garonne. Bouthon et Lorié furent donc définitivement condamnés à démolir la chaussée transversale , construite sur le canal de fuite du moulin du Bazacle.

Ils sollicitèrent auprès des propriétaires du moulin un adoucissement à la rigueur de cette disposition. Ceux-ci , se croyant obligés de favoriser les progrès d'un établissement utile au public , donnèrent leur consentement à la conservation de la chaussée , sous des conditions néanmoins tendantes à prévenir tous les torts qui pourroient résulter de son existence , au préjudice des tenanciers supérieurs.

Par ce traité , les exposans s'obligent à dégraver le canal de fuite , et cette opération parachevée , la chaussée doit être portée à vingt toises de distance de l'emplacement qu'elle occupe aujourd'hui. Il résultera de là que la chaussée perdra toute son influence sur les possessions supérieures , en même-temps qu'elle éprouvera , dans la hauteur de sa superficie , une diminution sensible. Les exposans stipulèrent encore qu'il y seroit ouvert une vanne pour faciliter l'écoulement des eaux.

Ce traité , quoique basé sur l'intérêt particulier de tous les riverains , et sur l'intérêt plus puissant encore de l'utilité publique , n'eut pas le bonheur de plaire au citoyen Fonfrede. Il ne négligea rien pour en croiser l'exécution. Il commença d'abord par solliciter , auprès des propriétaires du moulin du

Bazacle, la cession d'une portion de pré, de la contenance d'un arpent, à prendre à l'angle qui sépare les neuf meules, des huit dont les eaux s'épanchent vers le canal de fuite.

Il n'étoit pas difficile de pénétrer ses vues. On voit assez où le citoyen Fonfrede vouloit en venir ; les exposans le virent aussi, et la cession réclamée lui fut refusée.

Alors le citoyen Fonfrede se tourna d'un autre côté. Il avoit obtenu du ministre de l'intérieur une lettre, en date du 27 Nivôse an 7, qui l'autorisoit à pratiquer des vannes dans la digue qui divise en deux parties les meules du moulin. Cette lettre étoit restée dans l'oubli pendant environ deux années. Le citoyen Fonfrede crut que le moment d'en faire usage, étoit enfin arrivé.

Elle fut adressée aux exposans par une lettre du préfet du département de la Haute-Garonne, du 11 Frimaire dernier. Les exposans furent invités à s'accorder de gré à gré, avec le citoyen Fonfrede, pour l'exécution de ses dispositions.

La lettre écrite par le ministre de l'intérieur avoit été surprise sur un faux exposé. On lui avoit caché que la digue à laquelle le citoyen Fonfrede se proposoit de pratiquer des vannes, étoit construite depuis plus de 72 ans, sur le propre fonds des propriétaires du moulin, et qu'elle étoit environnée de toute part de leurs possessions. Le prétexte dont on s'étoit servi pour arracher à la religion du ministre un ordre attentatoire au droit sacré de la propriété, manquoit d'ailleurs par le fait, puisqu'il est de notoriété publique, que l'usine construite par le citoyen Fonfrede, pour le service de sa filature, n'a jamais cessé d'être en pleine activité.

Aussi les exposans avoient-ils pris une voie sûre pour éclairer la religion du ministre, lorsque, le 13 Nivôse an 9, ils furent prévenus, par une lettre des citoyens Laupies et Pins, ingénieurs en chef du canal du midi et du département, qu'ils

se transporteroient, le 15, sur les lieux, avec le citoyen Fonfrede, pour déterminer le mode à prendre pour l'exécution de la lettre du ministre.

La brieveté du délai n'ayant pas laissé le temps d'assembler les propriétaires, le syndic, qui se trouva seul au moulin, pour suivre d'autres objets d'administration étrangers à celui qui avoit promu la descente des ingénieurs, se contenta de leur remettre par écrit quelques observations relatives aux plaintes du citoyen Fonfrede; et les ingénieurs, ne pouvant point vaquer aux opérations pour lesquelles ils avoient été mandés, se bornèrent à la rédaction d'un procès-verbal, qui contient à-peu-près le résultat de la vérification qu'ils avoient faite, d'après l'inspection des lieux, et des renseignemens qu'ils s'étoient procurés.

Il résulte de leur procès-verbal « que le niveau des eaux de  
 » la Garonne étoit élevé, au moment de leur vérification,  
 » à 0 — 32 au-dessus de celui des eaux ordinaires, et que,  
 » dans cet état, sept meules sur huit, de celles mues par le  
 » cours d'eau qui se vide par le canal où se débouchent celles  
 » du citoyen Fonfrede, étant en activité, le niveau des eaux de  
 » ce canal étoit à 0 — 16 au-dessous du radier de la roue du  
 » citoyen Fonfrede, *qui étoit par conséquent libre dans ses*  
 » *mouvements*; ce qui prouve qu'il seroit possible de la main-  
 » tenir toujours dans cet état, en prenant les précautions  
 » nécessaires, pour que le pertuis de la chaussée pût vider un  
 » plus grand, ou moindre volume d'eau, suivant les circons-  
 » tances ».

Il suffit de la lecture de ce rapport, pour s'apercevoir que l'établissement des vannes n'étoit nullement nécessaire pour activer le mouvement de la roue motrice du citoyen Fonfrede. Cependant, le 27 Nivôse, le préfet, en adressant aux exposans une copie de ce rapport, les prévient que si, le 15

Pluviôse suivant, ils ne justifioient pas d'un arrangement définitif avec le citoyen Fonfrede, il seroit procédé, tant en leur présence qu'en leur absence, au placement des vanes ordonnées par la lettre du ministre de l'intérieur.

Le citoyen Plohais fut instruit des démarches du citoyen Fonfrede; il sentit que l'établissement des vanes, mettant à sec le canal de fuite, le réduiroit dans l'absolue impuissance d'utiliser son usine; et comme il étoit en possession par lui-même, ou par son auteur, des eaux qui s'échappent par le canal de fuite, avant même que le citoyen Fonfrede eût acquis sur ces mêmes eaux aucune espèce de droit, et que d'ailleurs, par le traité passé le 12 Vendémiaire an 8, entre lui et les propriétaires du moulin, la faculté d'utiliser ces eaux lui avoit été concédée, il cita les exposans, le 16 Pluviôse, devant le juge de paix, pour se concilier avec lui sur la demande qu'il entendoit former, à ce qu'en exécution de la transaction passée entre eux, le 12 Vendémiaire an 8, « il fût maintenu » en l'entière possession et jouissance de l'eau du canal de » fuite, qui lui est nécessaire pour l'usage de son usine, telle » et en l'état que ladite eau se trouvoit lors de ladite transac- » tion; se voir faire inhibitions et défenses de baisser la digue » qui contient l'eau des deux bassins, ni d'y établir des vanes, » à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et se voir » condamner à dégrayer la partie du canal qui concerne les » exposans ».

Ceux-ci firent notifier cette cédule au citoyen Fonfrede, et le citèrent devant le même juge de paix, pour répondre, en ce qui le concerne, aux demandes du citoyen Plohais, et se voir condamner à déblayer les terres éboulées dans la partie du canal de fuite qui longe ses possessions.

Toutes les parties comparurent, le 26 Pluviôse, devant le juge de paix. Le citoyen Fonfrede déclina sa juridiction, sous

Le ridicule prétexte que l'objet de la discussion étoit purement administratif. Il fut dressé procès-verbal de non-conciliation , à suite duquel l'instance fut introduite devant le tribunal communal de Toulouse , sur les fins respectivement prises par Plohais et par les propriétaires du moulin du Bazacle.

Dans l'intervalle de la citation devant le juge de paix , à l'introduction de l'instance devant le tribunal , les exposans reçurent une nouvelle lettre du préfet de la Haute-Garonne , portant que , faute par eux de justifier , dans le courant du mois , de l'arrangement définitif fait avec le citoyen Fonfrede , il donneroit les ordres nécessaires pour l'établissement des vannes.

Comme le tribunal fut saisi bientôt après de la connoissance du litige , les exposans s'adressèrent à lui , et obtinrent une ordonnance sur mémoire , le 29 Pluviôse dernier , portant que les choses demeureroient en l'état jusqu'à la plaidoirie.

Cette ordonnance , signifiée au citoyen Fonfrede , ne l'empêcha pas de continuer ses agis auprès du préfet ; et le 11 Ventôse , les exposans reçurent une lettre des mêmes ingénieurs dont on a déjà parlé , par laquelle ils leur annonçoient qu'en vertu d'un arrêté du préfet , du 2 du même mois , ils se transporteroient sur les lieux le 13 , pour fixer l'emplacement des vannes.

Les propriétaires du moulin , persuadés que les ingénieurs ignoroient que le tribunal étoit investi de la cause , et que le préfet lui-même n'en étoit pas informé , leur notifièrent respectivement l'ordonnance du 29 Pluviôse.

Malgré cette notification , les ingénieurs parurent au moulin , le 13 Ventôse , vers les trois heures de l'après-midi , accompagnés du citoyen Fonfrede. Ils communiquèrent à trois membres de la régence , un arrêté du préfet , du même jour , « qui leur enjoint de se transporter sans délai sur les lieux , pour

» procéder à l'emplacement des vanes , et qui leur ordonne ;  
 » en cas de résistance , de se retirer devers le commandant de  
 » la force armée , pour protéger leurs opérations. »

Les ingénieurs demandèrent l'agrément de pénétrer dans l'intérieur ; on le leur refusa , en observant « que l'usine étoit » fermée à clef , laquelle se trouvoit au pouvoir d'un administrateur absent ; que les propriétaires n'opposeroient aucune » résistance physique ; qu'ils laisseroient à la sagesse des » ingénieurs , et à leur prudence , de faire usage de l'arrêté » dont ils étoient porteurs , mais qu'ils référeront leurs » procédés à l'assemblée des co-associés , qui seroit incessamment convoquée ».

D'après ces observations , les ingénieurs prirent le parti de se retirer , en déclarant qu'ils dresseroient un procès-verbal , dans lequel ils rapporteroient , qu'à la prière des administrateurs présens , ils avoient renvoyé leur opération jusqu'après la tenue de l'assemblée.

Les exposans , justement alarmés des deux arrêtés , des 2 et 13 Ventôse , se retirèrent devant le tribunal , et , le 14 du même mois de Ventôse , ils y obtinrent une seconde ordonnance sur mémoire , portant défenses au citoyen Fonfrede et à tous autres , commis ou à commettre , de rien entreprendre sur la propriété des actionnaires du moulin.

Enfin le tribunal de Toulouse , sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement , rendit un jugement , le 23 du même mois de Ventôse , par lequel il déclara , « d'après l'arrêté » du directoire exécutif , du 19 Ventôse an 6 , et l'article 27 » de la loi du 21 Fructidor an 3 , portant , qu'en cas de » conflit d'attribution entre les autorités judiciaires et administratives , il sera sursis jusqu'à la décision du ministre , » confirmée par le directoire exécutif , etc. , n'y avoir lieu de

» prononcer sur les contestations qui divisent les parties ;  
 » jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ledit conflit ».

Tels sont les faits qui ont donné naissance aux contestations des parties. Les questions qui en dérivent sont de deux espèces : l'une est purement relative à la compétence , les autres se réfèrent toutes au mérite du fonds. Le citoyen Fonfrede a tellement multiplié celles-ci , qu'il n'existe peut-être pas un seul pouce de terrain , dans les possessions des exposans , qui ne soit devenu l'objet d'une discussion particulière.

La défense des exposans se divise naturellement en deux parties. Dans la première , on s'occupera de la question de compétence ; la seconde sera consacrée à l'examen des questions élevées par le citoyen Boyer-Fonfrede. Elles seront discutées dans le même ordre qu'il les a proposées.

## P R E M I E R E   P A R T I E .

### *Sur la compétence.*

LE citoyen Boyer-Fonfrede a remis au préfet du département de la Haute-Garonne , le 19 Germinal dernier , un mémoire de lui signé , contenant le détail de ses prétentions contre les exposans. En tête de ce mémoire , il pose l'état des questions qui font le sujet du litige , et sur le sort desquelles il demande qu'il soit prononcé. Il suffit de connoître la nature de ces questions , pour se convaincre qu'il n'en est aucune qui ne soit étrangère au régime administratif.

« Les propriétaires du moulin du Bazacle , dit le citoyen  
 » Boyer-Fonfrede , sont-ils propriétaires du canalet ? Le sont-ils  
 » de l'eau de la rivière sortie de leurs meules ? Le sont-ils  
 » de toute la rivière , située entre le canalet et le lit de  
 » la Garonne ? Ont-ils pu faire la digue qui sépare les huit

» meules du moulin, des neuf restantes ? Ont-ils pu faire join-  
 » dre cette digue à leur pré ? Ont-ils pu, en l'an 8, y former,  
 » au préjudice de leurs voisins, une chute d'eau, pour faire  
 » mouvoir une nouvelle usine ? Ont-ils pu vendre au citoyen  
 » Plohais, le droit de faire, dans le canalet, une digue qui  
 » chargeât le niveau des eaux, à mon préjudice. » ?

Voilà, d'après le citoyen Boyer-Fonfrede, en quoi consistent les questions qui doivent être agitées entre lui et les propriétaires du moulin du Bazacle : elles tombent toutes, comme l'on voit, sur un droit de propriété. C'est ainsi que le citoyen Boyer-Fonfrede le déclare lui-même. Les titres respectifs et la possession doivent donc seuls être consultés pour le jugement des difficultés proposées. Or, des questions dont le sort est entièrement subordonné au résultat des titres et de la possession, sont des questions purement contentieuses, dont la connoissance exclusive est attribuée aux tribunaux par les lois qui nous régissent.

Ces questions, ou dumoins la principale, celle d'où dérivent toutes les autres, ont même été déjà résolues par un jugement de dernier ressort, rendu en contradictoire défense avec des parties qui exerçoient la même action que celle que le citoyen Fonfr. de intente aujourd'hui ; qui l'exerçoit avec plus d'avantage, puisque les titres dont elles excipent, étoient antérieurs de plusieurs années à celui dont le citoyen Fonfrede fait usage, et qu'elles trouvoient dans les dispositions de la vente consentie à celui-ci, une clause conservatrice de la chaussée transversale qu'elles avoient fait construire sur le canalet, et dont les propriétaires du moulin demandoient la démolition.

Mais, par l'insertion d'une pareille clause dans un acte é ranger aux propriétaires du moulin du Bazacle, les droits qui leur étoient acquis sur le canalet, n'avoient pu rece-

voir aucune atteinte. La question de propriété restoit intacte à leur égard, et rien ne pouvoit les empêcher de réclamer contre une entreprise également attentatoire à la lettre des titres et à la possession.

L'unique ressource qui restoit au citoyen Fonfrede, étoit d'attaquer, par la voie de la tierce-opposition, le jugement qui avoit définitivement fixé, sur la tête des exposans, la propriété du canal de fuite de leur moulin; son recours au pouvoir administratif ne peut avoir eu pour objet que d'élever autel contre autel, en mettant en opposition, s'il étoit possible, des décisions émanées de deux autorités différentes.

Mais en quoi les demandes qu'il forme pourroient-elles être de la compétence du pouvoir administratif? De quoi s'agit-il entre les parties? D'apprécier la mesure de leurs droits respectifs, d'après leurs titres et la possession qui s'y réfère. Envain le citoyen Fonfrede a la sottise vanité d'identifier ses intérêts avec les intérêts de la nation. Il n'est pas possible que la nation veuille, ou puisse prendre couleur dans une discussion qui ne roule taxativement que sur des objets purement privés, dont la destination, quelle qu'elle puisse être, sera toujours sans influence sur la chose publique, et que le citoyen Boyer-Fonfrede n'a promue que par esprit de vengeance et sans aucune vue d'intérêt personnel.

Il l'a dit lui-même, il ne le cache point dans ses mémoires: la contestation actuelle n'auroit jamais vu le jour, si les exposans eussent voulu ramener à exécution, *comme ils le devoient*, dit le citoyen Fonfrede, le jugement qui ordonne la démolition de la chaussée transversale, construite sur le canalet par les citoyens Bouthon et Lorié. Ce n'est pas que le citoyen Boyer-Fonfrede fût jaloux des avantages que ceux-ci tiroient de cette chaussée pour le

service de leurs fabriques de carton et de papier ; mais son amour-propre n'a pu se familiariser avec la concurrence d'un établissement de la même nature que le sien. C'est contre la filature du citoyen Plohais que le citoyen Fonfrede dirige tous ses efforts ; il en a juré la perte , et si les exposans avoient voulu se prêter à ses vœux destructifs , ils auroient évité la tracasserie à laquelle ils sont en bute.

Il n'entroit point dans les intentions des propriétaires du moulin de nuire aux établissemens qui s'étoient formés dans leur voisinage. Il leur importoit qu'on respectât leur propriété ; mais, leurs droits une fois reconnus et déclarés , ils n'étoient pas faits pour devenir les instrumens d'une passion haineuse , produite par un sentiment mêlé d'orgueil et de cupidité.

Mais , quel que puisse être le motif qui fait mouvoir le citoyen Boyer-Fonfrede , il n'en est pas moins vrai , qu'il n'existe rien dans la contestation qu'il a suscitée aux exposans , qui intéresse l'ordre public. Il est impossible d'y entrevoir autre chose , qu'une action privée entre particuliers , dont la connoissance appartiendroit aux tribunaux , lors même que , comme le prétend le citoyen Boyer-Fonfrede , la propriété du canal de fuite devrait être adjudgée à la nation ; car , dès que le droit en soi deviendrait un objet de litige entre la nation et les exposans , il faudroit bien nécessairement que les corps administratifs se dépouillassent , pour renvoyer aux tribunaux le jugement de la question de propriété.

Tels sont les principes admis par la nation elle-même , et consacrés par une infinité de lois : « C'est aux tribunaux , » dit le ministre de la justice , dans son rapport au directoire exécutif , du 2 Nivôse an 6 , c'est aux tribunaux » que la constitution et les lois ont attribué la faculté de » déterminer les signes auxquels la société doit reconnoître

» les propriétés particulières. Cette maxime est fondée sur  
 » des principes sacrés, sur la garantie des propriétés pri-  
 » vées, dont les tribunaux sont de droit les conservateurs.  
 » Elle se rattache à cette idée fondamentale de toute espèce  
 » d'institution sociale, que les propriétés des citoyens ne  
 » sont pas moins inviolables que celles de la nation, et  
 » que, toutes les fois qu'il y a litige sur le domaine, la nation  
 » elle-même se dépouille, par une admirable fiction, de  
 » sa souveraineté, et se présente, par ses agens, vis-à-  
 » vis des tribunaux impassibles, devant lesquels elle discute  
 » ses droits, et se soumet d'avance aux mêmes condam-  
 » nations que celles qu'un simple particulier peut subir ».

Ici toutes les prétentions élevées par le citoyen Boyer-  
 Fonfrede ont trait à la propriété. Celle qu'il ne peut point s'at-  
 tribuer à lui-même, il l'arrose à la nation; et comme il s'iden-  
 tifie avec elle, il s'en applique l'usage et le bénéfice exclusif.  
 Il est néanmoins forcé de reconnoître que les exposans  
 sont en possession des objets dont il leur dénie la propriété :  
 mais qu'est-ce pour le citoyen Fonfrede qu'une possession  
 dont il circonscrit la durée dans un espace, tantôt de cin-  
 quante, et tantôt de soixante-douze ans? Pour franchir cet  
 obstacle, il lui suffit d'un acte émané du pouvoir adminis-  
 tratif, qui mette à sa disposition la propriété d'autrui. Malgré  
 l'état de clôture qui semble en garantir l'inviolabilité, le  
 citoyen Fonfrede saura se procurer les moyens de pénétrer  
 jusques dans son centre, d'en altérer la substance, d'en  
 bouleverser la superficie, et d'en saper même les fondemens,  
 si son intérêt le commande.

Mais le citoyen Boyer-Fonfrede auroit dû prendre garde,  
 qu'il étoit impossible de concilier son recours au pou-  
 voir administratif, avec la nature de l'action qu'il exerce.  
 Quand il s'agit de dépouiller un possesseur paisible, ou de

porter une atteinte quelconque à sa propriété, l'autorité judiciaire est la seule à laquelle on puisse s'adresser. C'est elle que nos lois ont investi de la plénitude de leur puissance, pour cette partie de l'administration publique; et puisque la nation elle-même reconnoît sa compétence exclusive pour le jugement des contestations qui roulent sur le sort d'une propriété qu'on lui conteste, il semble qu'il n'y a pas d'inconvénient que le citoyen Boyer-Fonfrede se soumette à son empire.

La lettre qu'il avoit surprise à la religion du ministre de l'intérieur, ne peut pas être un obstacle à ce renvoi. Cette lettre perd évidemment sa force et son influence, lorsqu'on est fixé sur l'objet du litige. Quand le ministre a autorisé le citoyen Fonfrede à établir *tel nombre de vannes qu'il jugeroit à propos*, à la digue qui sépare en deux parties les meules du moulin, il a certainement ignoré que cette digue existoit depuis plus de soixante-douze ans; qu'elle étoit construite sur les propres fonds des exposans; qu'elle étoit environnée de toute part de leur possession, et que, de son établissement il ne résulroit aucune espèce de préjudice pour l'usine du citoyen Boyer-Fonfrede. Si ces faits eussent été connus du ministre, le citoyen Fonfrede n'auroit pas obtenu la décision dont il se targue, et dont il a voulu faire un abus si manifeste; ou du moins le ministre auroit senti qu'il étoit absolument indispensable d'appeler les exposans, de les entendre, et d'agiter, contradictoirement avec eux, le mérite d'une demande, dans l'événement de laquelle ils avoient le principal intérêt.

Ces renseignemens auroient conduit le ministre de l'intérieur à cette réflexion si simple et si naturelle, que, dès qu'il ne s'agissoit que d'une question de propriété entre deux particuliers, ce n'étoit pas à lui qu'ils devoient s'adresser pour

en obtenir la solution , et qu'il falloit qu'ils se pourvussent devant les tribunaux ; car enfin , si les exposans eussent été , comme ils devoient l'être , appelés devant le ministre , on n'auroit pas pu les empêcher de faire usage , et de leurs titres , et de leur possession , pour repousser l'attaque du citoyen Fonfrede ; et le ministre se seroit bientôt apperçu que la question qu'on soumettoit à son jugement , avoit tous les caractères d'une contestation purement litigieuse , et conséquemment qu'elle excédoit les bornes de sa compétence.

Le ministre auroit donc renvoyé les parties devant les tribunaux ; et ce que le ministre auroit fait , les exposans ont tout lieu de croire que le conseil le fera lui-même ; et s'ils insistent sur la nécessité de ce renvoi , ce n'est pas qu'ils n'aient la même confiance dans les lumières et l'intégrité des membres qui composent les corps administratifs , que dans celles des tribunaux ; mais la rigueur des règles et l'austérité des principes leur font un devoir de mettre à l'abri de querelle et d'atteinte la décision qui doit intervenir.

Dans le système du citoyen Boyer-Fonfrede , il ne peut pas exister de conflit , « puisqu'il ne s'est pas pourvu , dit-il , devant les autorités administratives pour faire ordonner » le baissement des eaux qui engorgent la roue motrice de » sa filature , et qu'il ne demande autre chose , que l'exécution des mesures prescrites par la lettre du ministre de l'intérieur , du 27 Nivôse an 7.<sup>e</sup> ».

Mais il est égal pour le jugement de la question de compétence qui s'est élevée entre les parties , que les choses soient aux termes d'un concours de réclamations existantes , l'une , devant les corps administratifs , et l'autre , devant les autorités judiciaires , ou que déjà le corps administratif ait prononcé , dès qu'il est convenu qu'il l'a fait , sans que les parties intéressées eussent été ni entendues , ni à portée de se faire en-

tendre , puisqu'on ne les avoit pas appelées. Le premier effet de leur opposition a dû nécessairement être d'opérer le sursis à l'exécution d'un ordre arbitraire , qui attentoit à la propriété de leurs droits ; et le second , de les autoriser à soutenir que mal-à-propos le citoyen Boyer-Fonfrede s'est adressé au ministre de l'intérieur pour un objet dont la connoissance est dévolue aux tribunaux par le vœu de la constitution , la lettre et l'esprit des lois qui nous régissent.

Ainsi , l'existence d'une décision anticipée et surprise à la religion du ministre , sur un faux exposé , n'est pas exclusive de celle d'un conflit , parce que la décision reste aux termes d'un simple projet jusqu'à sa confirmation , et qu'avant de statuer sur son sort , il faut préalablement examiner , si l'on a pu se retirer auprès du ministre de l'intérieur , et si la question dont on lui a soumis le jugement , tomboit sous sa surveillance et son inspection immédiate.

Or , il est de toute évidence que les questions de propriété , mues entre particuliers , sont hors du cercle des fonctions attribuées au ministre de l'intérieur. Les ministres sont les organes , ou , si l'on veut , les canaux par lesquels les actes du gouvernement parviennent à leur destination. Ils peuvent , dans certains cas prévus par la constitution , infirmer ou réformer les actes émanés des autorités secondaires qui leur sont immédiatement soumises ; mais il ne leur est pas permis de s'immiscer dans l'exercice de la justice distributive : et comme il est de principe que tout ce qui touche à la propriété , est du domaine exclusif des tribunaux , il s'ensuit , par une conséquence nécessaire , que la connoissance de ces sortes de questions est interdite , non-seulement aux ministres , mais encore aux corps administratifs.

Qu'importe donc que la lettre du ministre de l'intérieur ait précédé de deux ans l'introduction de l'instance devant le

tribunal ? Cette circonstance n'est pas plus digne de considération , que ne le seroit celle d'un jugement poursuivi de l'autorité des tribunaux , à l'insu de la partie intéressée , sur un fait de pure administration. L'affectation de saisir les tribunaux d'une affaire dont la connoissance leur est nommément prohibée , ne priveroit point la partie intéressée de la faculté d'en porter la discussion devant l'autorité constituée , à laquelle les lois en arrogent l'instruction et le jugement.

Il doit donc en être de même pour l'espèce actuelle. Le recours du citoyen Boyer-Fonfrede au ministre de l'intérieur , n'a pas pu donner à ce ministre , malgré l'éminence de caractère dont il étoit revêtu , une compétence que la loi lui refuse. La question n'a rien perdu de sa nature par ce recours illégal , et les choses doivent être rétablies dans l'ordre prescrit par la hiérarchie des pouvoirs.

Remarquez , d'ailleurs , que l'objection proposée par le citoyen Fonfrede repose sur une fausse base ; car il y a preuve ici d'un concours de réclamations devant deux autorités diverses , pour le même fait , et dans la même époque.

Quand le citoyen Boyer-Fonfrede adressa sa pétition au ministre de l'intérieur , les exposans étoient en instance , pour le même objet , devant le tribunal civil du département de la Haute-Garonne , avec les citoyens Bouthon et Lorié. Cette instance , introduite par exploit du 15 Fructidor an 4 , se poursuivoit avec la plus grande activité , sur l'exécution d'un interlocutoire ordonné par un jugement du 14 Ventôse an 6. Elle fut définitivement vidée par un jugement du 9 Germinal an 7.

A la vérité , le citoyen Fonfrede ne jouoit personnellement aucun rôle dans cette instance ; mais ceux avec lesquels elle étoit poursuivie , exerçoient les mêmes droits qu'il fait valoir lui-même. C'étoient , comme lui , des riverains qui con-

testoient aux exposans la propriété du canalet, et qui la leur contestoient en vertu d'un titre émané de la même source d'où le citoyen Fonfrede a tiré le sien. Nulle différence à cet égard des uns aux autres : on rencontre de toute part tous les caractères de l'identité la plus parfaite : à la diversité des noms près, ce sont ici, *eadem conditio personarum, eadem res, idem jus.*

Les tribunaux étoient donc nantis depuis plus de deux ans de la question de propriété que le citoyen Boyer-Fonfrede porta devant le ministre de l'intérieur ; et l'on ne peut point équivoquer sur l'objet de son recours à l'autorité ministérielle, quand on jette les yeux sur le mémoire qu'il a remis au préfet, puisqu'il lui explique en termes très-précis, qu'il fonde le droit qu'il s'arroe, de faire établir des vanes à la digue divisoire du moulin du Bazacle, sur cet ensemble de propositions qu'il pose comme certaines, et qui consistent à dire, *que les exposans ne sont point propriétaires du canalet, ni des eaux qui sortent de leurs meules, ni des possessions qui séparent le canalet du lit de la rivière; et qu'ils n'ont pas pu faire construire la digue qui divise les huit meules des neuf restantes, ni joindre cette digue à leur pré, ni former, en l'an 8, une chute d'eau pour faire mouvoir une nouvelle usine, ni vendre au citoyen Plohaïs le droit de faire dans le canalet une chaussée.*

Si le ministre de l'intérieur avoit pu prévoir que, de la permission accordée au citoyen Fonfrede d'ouvrir des vanes dans la digue divisoire des meules, il devoit résulter tant et de si grandes conséquences, on a tout lieu de présumer de son amour pour la justice et de son respect pour les propriétés individuelles, qu'il l'auroit refusée, en renvoyant le citoyen Fonfrede à se pourvoir pardevant qui de droit.

Ainsi, sous quelque rapport qu'on envisage la question

de compétence, il paroît démontré que la connoissance des contestations qui se sont élevées entre les parties, appartient aux tribunaux, et que mal-à-propos le citoyen Fonfrede en a porté la discussion devant le ministre de l'intérieur, dans un temps où le tribunal civil du département de la Haute-Garonne en étoit déjà nanti, sinon en totalité, du moins en grande partie. Il y a donc tout lieu de croire que l'ordre de juridiction sera rétabli, et que le citoyen Boyer-Fonfrede sera forcé de reconnoître et de se soumettre à l'autorité des juges que la loi lui donne.

## SECONDE PARTIE.

### *Sur le fond.*

Le citoyen Boyer-Fonfrede attache des effets extraordinaires à l'acquisition qu'il a faite, le 31 Mai 1791, de 3183 toises de terrain, au prix modique de 2400 livres, ce qui donne juste *quinze sous deux deniers* par toise quarrée.

Mais que de choses le citoyen Fonfrede a acquises avec *ses quinze sous deux deniers* ! La propriété du canalet, ou peu s'en faut ; celle des eaux qui sortent des meules ; la surveillance sur les possessions qui séparent le canalet du lit de la rivière ; la faculté de s'introduire dans l'intérieur du moulin pour démolir ou dégrader, au gré de son caprice, une digue construite depuis plus de 72 ans ; l'action en démolition d'une usine qui lui est infiniment plus utile que préjudiciable, et celle en suppression d'une chaussée dont son propre contrat stipule la conservation à perpétuité.

Tels sont les avantages inappréciables que le citoyen Boyer-Fonfrede entend retirer de la vente qui lui fut consentie le 31 Mai 1791. Voyons s'il est possible de concilier les clauses et dispositions du contrat, avec les conséquences qu'il en

déduit , et suivons ; dans l'analyse des demandes qu'il a formées , l'ordre qu'il s'est prescrit lui-même en les proposant.

§. P R E M I E R.

*Sur la propriété du canal de fuite , appelé  
canales.* —

Un propriétaire de moulin a-t-il besoin d'étayer d'un titre sa propriété du canal qui y conduit l'eau , ou qui la reçoit à la sortie des meules , pour la déverser dans la rivière ? Cette question fut proposée à l'un de nos meilleurs jurisconsultes , et la manière dont il la résout , annonce bien qu'il ne la regardoit pas comme susceptible de doute.

Henrys , liv. 4 , quest. 35 , ne conçoit point l'existence d'un moulin , sans celle d'un canal de conduite et de fuite , qui n'est pas , dit-il , un simple accessoire , une simple dépendance du moulin , mais qui en forme une portion intégrante , portion tellement liée aux édifices et bâtimens , que tous ces objets ne composent ensemble qu'un seul et même corps , une seule et même chose.

Il est naturel de supposer qu'avant d'entreprendre la construction d'un moulin , on s'est assuré de l'eau nécessaire à son exploitation , et des moyens de lui ménager une issue. Henrys appelle cete prévoyance , *un droit primitif , qui a dû , dit-il , être le premier dans l'exécution , aussi-bien que dans l'intention du propriétaire.* Et c'est d'après cette supposition inhérente à la nature des choses , qu'il décide *que le canal ou béal , et l'endroit où il passe , sont toujours censés joints au moulin , et appartiennent au maître.* Il rapporte deux arrêts qui , conformément à ces principes , déclarèrent le propriétaire d'un moulin , propriétaire du canal établi pour la conduite

et la fuite des eaux, et qui jugèrent que les riverains n'avoient pas pu pratiquer de prise d'eau sur ce canal, pour le service de leurs possessions contiguës.

Bretonnier adopte sans exception le sentiment d'Henrys, et Lapeyrère, lett. M, enseigne aussi la même doctrine : le ci-devant parlement de Toulouse l'a consacrée par divers arrêts rendus au profit des propriétaires du moulin du Château-Narbonnois, les 12 Mars 1547 et 19 Juin 1657. L'on ne s'est pas contenté de les regarder comme propriétaires du canal de fuite, mais on les a maintenus dans le droit exclusif d'en affermer les francs-bords, et d'y placer des banques, dont ils louent l'usage aux blanchisseuses.

C'est même encore ce qui fut jugé, le 2 Thermidor an 5, par le tribunal civil du département de la Haute-Garonne, entre les propriétaires du moulin du Château et Jean Addé. Ce dernier, qui avoit acquis une maison sur les bords de la rivière, crut pouvoir placer des banques dans toute la longueur de la façade de son édifice, et les louer à son profit. Les propriétaires du moulin demandèrent qu'il fût tenu d'enlever ces banques. Instance devant le tribunal civil du département de la Haute-Garonne; jugement du 2 Thermidor an 5, qui condamne Jean Addé à enlever les banques par lui placées devant sa maison; appel devant le tribunal civil du département de Lot et Garonne; jugement, le 14 Messidor an 7, qui déboute Jean Addé de son appel, avec amende et dépens.

On trouve dans l'exposé des motifs de ce dernier jugement, que le tribunal d'appel se détermina d'après cette considération : « Que le béal ou canal de fuite des eaux est indis-  
» pensablement nécessaire à un moulin; qu'il ne peut pas  
» être considéré comme un simple accessoire, ou une dépen-  
» dance, mais bien comme une partie intégrante et insé-

» parable, qui ne fait qu'un seul tout avec le moulin ; que  
 » cela est si vrai, que le moulin ne peut exister sans ledit  
 » canal, puisque son action dépend entièrement du libre  
 » cours de l'eau ; d'où il suit que le canal ou béal doit  
 » appartenir aux propriétaires du moulin, comme le moulin  
 » lui-même ».

Tels sont donc les principes établis par la jurisprudence des tribunaux anciens et modernes, que la propriété du moulin emporte nécessairement avec elle la propriété du canal de fuite, sans lequel le moulin ne pourroit point remplir l'objet de sa destination. S'il n'existoit pas un canal propre à recevoir les eaux superflues, il se formeroit un engorgement, dont le moindre effet seroit d'intercepter le mouvement des meules.

Il suffiroit donc aux exposans, pour déjouer tous les efforts du citoyen Boyer-Fonfrede, de se renfermer dans les principes de la matière, et de soutenir que pour justifier leur propriété du canalet, ils n'ont besoin que d'exciper de leur qualité de propriétaires du moulin, l'un étant la conséquence de l'autre.

Mais, à la propriété présomptive, essentiellement liée à la nature des choses, se joint encore celle qui résulte des dispositions des titres et de la possession dans laquelle les exposans se sont toujours maintenus.

Le premier de ces titres est le cadastre de la commune de Toulouse de 1690 ; le canal de fuite du moulin du Bazacle y est compesié sur la tête des prédécesseurs des exposans, avec expression de confrons : le cadastre lui donne à peu près le même emplacement qu'il occupe aujourd'hui.

L'acte du 7 Janvier 1728, parle encore de l'existence de ce canal et de sa position. Il y est dit, que l'inondation survenue le 12 Septembre précédent, a renversé la muraille dont on inféoda les décombres, *dans le canal artificiel qui*

*renvoie les eaux dudit moulin.* Il existoit donc un canal de fuite dans la partie même qui fut désignée aux prédécesseurs des exposans, comme un terrain propre à donner à ce canal plus de latitude et de profondeur qu'il n'en avoit eu jusqu'alors.

Ce n'est que dans cette vue que l'inféodation fut sollicitée et consentie. Elle ne fut pas bornée aux simples décombres de la muraille, comme le citoyen Boyer-Fonfrede voudroit le faire entendre; elle s'étendit encore *sur la largeur de dix cannes dans le bassin, pour servir d'ouverture au canal, et sur neuf arpens une pugnère et quatre boisseaux et demi de terrain du pré de Carbonel, ou de Sept-Deniers.*

C'est dans les fonds déjà existans, et qui appartenoient aux propriétaires du moulin, c'est dans ceux qu'ils acquirent par l'acte du 7 Janvier 1728, et qu'ils réunirent aux anciens, que les prédécesseurs des exposans firent creuser le canal de fuite, tel qu'il existe aujourd'hui. Ce canal est donc évidemment leur chose propre, puisqu'il a été formé sur un terrain qui leur appartenoit, et qu'ils ont fourni aux frais de recreusement et de construction.

Quand les exposans n'auroient d'autres garans des droits qu'il s'attribuent sur le canalet, que le bail d'inféodation du 7 Janvier 1728, ce titre suffiroit sans doute pour justifier leur propriété; et le citoyen Boyer-Fonfrede auroit bien mauvaise grâce de le taxer d'insuffisance, lui, qui n'en a pas d'autre pour constater celle qu'il s'arroge sur les trois mille cent quatre-vingt-trois toises de terrain, qui lui ont été vendues en 1791. C'est le comble du ridicule et de l'inconséquence, que le ton emphatique avec lequel le citoyen Boyer-Fonfrede parle de son acquisition, et du mépris qu'il feint, ou qu'il affecte, pour celle des exposans, quand on sait qu'elles dérivent l'une et l'autre de la même source, et que l'unique différence qui les distingue, est que la vente consentie aux exposans, a

précédé de soixante-trois ans celle dont le citoyen Boyer-Fonfrede est porteur. Mais comment le guérir de la manie d'attacher toujours un grand degré d'importance à tout ce qui le regarde !

Au bail du 7 Janvier 1728 , se joignent ceux consentis au citoyen Lafontaine , Bouthon , Fors , et plusieurs autres , au nombre de vingt-deux , dans lesquels la ville , en inféodant les parties restantes du pré de Carbonel , a constamment donné pour confront du midi , au terrain inféodé , *le fuyant du moulin du Bazacle , au long duquel doit être laissée une banquette d'une canne de largeur*. Telle est l'énonciation insérée dans les actes des 6 Juillet 1781 , 27 Septembre 1784 , 31 Mars & 19 Septembre 1786 , et dans tous les autres.

On la trouve répétée dans la vente consentie au citoyen Boyer-Fonfrede le 31 Mai 1791. Il y est dit que le terrain qu'on lui cède , a pour confront du midi , *le fuyant des eaux du moulin*. Son propre titre attribue donc aux exposans , sur ce canalet , des droits qu'il lui refuse à lui-même , car le confront et l'objet confronté sont deux choses très-distinctes entr'elles , et qui s'excluent l'une l'autre. En donnant le canalet pour confront des fonds vendus au citoyen Fonfrede , on a bien positivement déclaré que le canal étoit hors les limites de la contenance qui lui étoit transmise.

Enfin , les titres des exposans sont étayés d'une possession analogue et relative , qui embrasse dans sa durée un espace immense , puisque , pour une partie des fonds qui ont servi de base à l'établissement du canal de fuite , on peut hardiment remonter à l'époque même de la construction du moulin , et pour celle qui y fut annexée en conséquence du bail d'inféodation du 7 Janvier 1728. En partant de cette époque , on trouve un intervalle de 72 ans , sans autre trouble que celui que les exposans éprouvèrent de la part des citoyens

Bouthon et Lorié , quand ils se refusèrent à la démolition de la chaussée qu'ils avoient fait élever sur ce canal.

Mais ce trouble , bien loin d'atténuer les titres et la possession des exposans , n'a servi au contraire qu'à leur donner un nouveau degré de force et de supériorité , puisqu'il en a résulté un jugement , qui a fixé sur leur tête *la propriété de l'entier canal de fuite du moulin du Bazacle* , jugement qui , tant qu'il existera , sera pour le citoyen Fonfrede et pour ceux qui seroient tentés de suivre son exemple , un obstacle invincible au succès de leur prétention. Contester aux exposans une qualité que ce jugement leur confère , lors même qu'on n'a pas le courage de se pourvoir contre son existence par les voies légales , c'est afficher le mépris le plus formel pour l'autorité de la chose jugée , et jugée en dernier ressort ; c'est s'interdire à soi-même l'usage des moyens qu'on emploie pour garans des droits qu'on s'attribue.

Mais voyons en quoi consistent ces prétendus droits , et quelles sont les preuves dont on les étaye.

Le citoyen Boyer-Fonfrede a puisé , dit-il , la première dans les archives des propriétaires du canal du midi. Il prétend y avoir trouvé , qu'en 1702 et 1703 , les propriétaires du canal du midi employèrent une somme de treize mille trois cents cinquante-deux livres , *pour la terre qu'ils firent enlever du petit canal qui se fit au pré de Sept-Deniers , pour conduire les eaux du Bazacle auprès de la dernière écluse de Garonne , ou pour prendre les eaux du moulin du Bazacle , et les conduire du côté de l'embouchure du canal à la Garonne.*

De là le citoyen Fonfrede conclut *que le canalet a été creusé , en remplacement du lit de la rivière , et qu'il l'a été par les propriétaires du canal du midi , en 1702 et 1703 , pour dégrayer l'embouchure et ledit canal.*

Le citoyen Boyer-Fonfrede n'a remis ni le plan , ni l'état

*général et abrégé du toisé* dont il excipe. On pourroit donc laisser de côté les inductions qu'il en tire : *nam de his quæ non sunt, aut quæ non apparent, idem judicium.*

Mais ce plan et l'état préallégué fussent-ils remis, et fût-il prouvé qu'il en résulte la certitude des faits articulés par le citoyen Boyer - Fonfrede, les conséquences qu'il en déduit, n'en seroient pas moins doublement fausses d'un côté, parce que les faits ne s'appliquent point au canal de fuite du moulin du Bazacle ; ils s'adaptent à cet ancien bras de la rivière, situé à l'extrémité occidentale du pré Carbonel, dont les eaux alloient se dégorger vers l'embouchure du canal des deux mers. Ce canal existe encore, mais il n'est plus d'aucun usage, depuis que les exposans ont prolongé, jusqu'à la même embouchure, le canal de fuite de leur moulin, au moyen des acquisitions par eux faites en 1728. Il ne reste plus aujourd'hui que l'encavement de cet ancien canal.

D'autre part, quand il seroit possible d'appliquer au canal de fuite les constructions ou réparations faites en 1702 et 1703, pour conduire les eaux du Bazacle auprès de la dernière écluse de Garonne, ou du côté de l'embouchure, il ne s'ensuivroit point que le moulin eût perdu la propriété de ce canal. Ou les réparations faites par les propriétaires du canal du midi ont été promues par des vues d'un intérêt personnel à ces propriétaires, ou pour le propre avantage des propriétaires du moulin du Bazacle.

Dans le premier cas, les propriétaires du canal du midi auroient dû supporter eux-mêmes les frais d'une réparation qui seroit censée n'avoir été faite que pour leur propre utilité. Dans le second cas, il faudroit croire qu'ils se sont accordés avec les propriétaires du moulin du Bazacle, et que ceux-ci leur ont fait raison de leurs prétendues avances. Mais, dans tous les cas, le canal de fuite auroit continué d'être ce qu'il

étoit avant ces constructions ou réparations , c'est-à-dire , *une partie intégrante du moulin du Bazacle.*

Il paroît bien difficile de se persuader que les propriétaires du canal du midi soient venus , de gaieté de cœur et sans aucune vue d'intérêt personnel , s'occuper des réparations dont le canal de fuite du moulin du Bazacle auroit été susceptible. Est-ce que les propriétaires de ce moulin n'étoient pas en état de pourvoir eux-mêmes à cet objet ? Les avantages qui devoient leur en revenir , n'étoient-ils pas pour eux un véhicule assez puissant ? Avoient-ils besoin que des étrangers vinsent aiguillonner leur zèle ou leur sollicitude ? Une dépense , dont on élève le capital à 13,352 liv. , excédoit-elle les bornes de leurs moyens ou de leurs facultés ? En vérité , on a de la peine à concevoir comment le citoyen Boyer-Fonfrede a pu baser sur les faits qu'il allègue , et de l'exactitude desquels il ne fournit aucune preuve , une objection qui n'a pas même le mérite de la vraisemblance.

En 1702 , dit-il , le moulin du Bazacle n'étoit pas propriétaire du canal de fuite. Mais à qui donc appartenoit cette propriété ? Le cadastre de 1690 l'arroege aux prédécesseurs des exposans ; l'acte du 7 Janvier 1728 la place encore sur leur tête. Or , s'ils en étoient propriétaires en 1690 , s'ils avoient conservé cette propriété en 1728 , par qui leur auroit-elle été ravie dans l'espace intermédiaire ? A cet égard , la loi n'admet pas des preuves équivoques. Elle exige des garans non suspects d'une expropriation dont toutes les circonstances excluent et réprouvent l'idée. *Probatis extremis, præsumuntur media.* Celui qui joint à la preuve ancienne de sa propriété , celle de sa possession actuelle , est présumé avoir joui , au même titre , dans le temps intermédiaire , à moins que le contraire ne soit mathématiquement démontré. *Olim possessor, hodiè possessor*

*præsumitur , et ex possessione de præterito , arguitur possessio de præsentis et medii temporis , nisi contrarium probetur.*

Qu'importeroit d'ailleurs la prétendue lacune que les exposans auroient éprouvée dans leur possession , si depuis 1728 ils n'ont pas discontinué de jouir du canalet , comme de leur chose propre et légitimement acq̄uise ?

A la vérité , le citoyen Fonfrede ne voit , dans le bail du 7 Janvier 1728 , qu'un acte , par lequel le moulin prend à l'entreprise le recreusement d'un canal , et pour laquelle opération on le paie avec des matériaux et quelques arpens de terrain ; mais il n'y voit pas que le moulin soit propriétaire de l'ouvrage qu'il va faire ; et cela ne se pouvoit pas , dit-il , puisqu'on le payoit pour creuser , en remplacement d'un canalet existant , un autre canalet qui devoit avoir le même usage.

Quand le citoyen Boyer-Fonfrede s'est permis un pareil langage , il faut croire qu'il n'a suivi que l'impression de cette humeur joviale et facétieuse , qui forme sans doute un des principaux attributs de son caractère. Il a trouvé plaisante l'idée de métamorphoser les propriétaires du moulin du Bazacle en entrepreneurs de recreusemens. Ne diroit-on pas que le pouvoir d'acquérir est concentré dans sa personne , et qu'il n'appartient qu'à lui seul d'ajouter à ses possessions de nouvelles propriétés ?

Il refuse , au bail du 7 Janvier 1728 , les caractères d'un titre translatif d'un droit de ce genre ; et cependant on y lit , que la ville inféode aux prédécesseurs des exposans , *les décombres de la muraille que l'inondation a renversée dans le canal artificiel qui renvoie les eaux du moulin , la largeur de dix cannes muraille dans le bassin , pour servir d'ouverture au canal que les propriétaires du moulin du Bazacle veulent pratiquer , et neuf arpens unè pugnère & quatre boisseaux et demi du pré de Sept-Deniers.* Eh ! quel est l'objet de cette inféodation ? l'acte l'explique.

Tout ce terrain n'est acquis par les uns , et vendu par les autres , que **POUR Y FAIRE LEDIT CANAL**. La ville entendoit si fort se dépouiller de la propriété des fonds mentionnés dans ce contrat, qu'elle stipule , en faveur des habitans , la faculté *de ramasser et prendre des cailloux dans le terrain inféodé* ; qu'elle se réserve pour elle-même , *les crémens et atterrissemens qui pourroient arriver*, et qu'elle exige qu'avant toute œuvre , *il soit planté des bornes en pierre* , pour faire la séparation des possessions respectives.

Conciliez maintenant , si vous le pouvez , les clauses et dispositions de l'acte du 5 Janvier 1728 , avec *un bail d'entreprise*. Un bail d'entreprise suppose que le domaine utile continue de résider sur la tête du bailleur ; et dans l'espèce actuelle , le bailleur s'en dépouille , au point de ne conserver sur les fonds inféodés , que de simples usages , usages qui sont exclusifs , de leur nature , de tout droit de propriété. Si l'on a senti la nécessité d'une réserve expresse , pour autoriser *les habitans à ramasser des cailloux* , et la ville à *s'approprier les crémens et atterrissemens qui pourroient arriver* , on a donc reconnu que l'acte du 7 Janvier 1728 investissoit les prédécesseurs des exposans de toute la plénitude de droits dont la ville avoit joui jusqu'alors sur le terrain inféodé.

Eh puis ! quelle nécessité de planter des bornes pour séparer les possessions respectives , s'il ne devoit s'opérer aucun changement dans la personne des propriétaires ? A-t-on jamais imaginé de tracer une ligne divisoire entre des fonds qui appartiennent au même maître , et dont le domaine utile est réuni sur la même tête ?

Pour convertir en bail d'entreprise l'acte du 7 Janvier 1728 , il faudroit qu'il en résultât , de la part des propriétaires du moulin du Bazacle , une obligation rigoureuse de se charger du recreusement du canal , au lieu qu'il en résulte au contraire en

leur faveur, le droit qu'ils se sont réservés, de creuser un canal sur les fonds inféodés; c'est-à-dire, qu'ils ont nommément stipulé qu'il leur seroit libre d'en dénaturer en entier la surface, et de leur donner une destination toute différente de celle qu'ils avoient eue jusqu'alors. Or, quel autre que le propriétaire peut s'arroger le droit de bouleverser la superficie du sol, et d'en changer la nature du tout au tout ?

Dans le système du citoyen Fonfrede, les propriétaires du moulin n'ont acquis, par l'acte du 7 Janvier 1728, que la faculté de creuser, en remplacement d'un canalet existant, un autre canalet qui devoit avoir le même usage. Il faut convenir que cette objection est insignifiante : savez-vous pourquoi ? c'est que le citoyen Fonfrede n'a pas osé lui donner toute l'étendue que, dans son intention, elle devoit avoir. Il voudroit nous faire entendre, ou que nous supposassions que la ville avoit chargé les propriétaires du moulin du Bazacle de recreuser le canalet, en donnant même à son nouveau lit plus de latitude que n'en avoit l'ancien, et qu'elle s'en étoit réservée la propriété.

Or, concevez l'idée d'un traité par lequel les propriétaires du moulin, moyennant les décombres d'une vieille muraille, se seroient obligés de recreuser et de reconstruire un canal de 380 toises de longueur, sur 7 toises de largeur, et d'ajouter à ce sacrifice des sommes immenses qu'il leur en auroit coûté pour cette opération, l'engagement perpétuel de payer annuellement à la ville quatre livres de bougie de cire blanche ! Pour adopter l'idée d'un traité de ce genre, il faudroit refuser aux anciens propriétaires du moulin du Bazacle l'aptitude et la capacité nécessaires pour la régie de leurs affaires et la défense de leurs intérêts.

Le citoyen Fonfrede devoit bien nous apprendre ce que devient, dans son système, le canalet existant, en rempla-

cement duquel le nouveau devoit être creusé. Ce canalet appartenoit aux propriétaires du moulin : il ne paroît pas de l'acte du 27 Janvier 1728, qu'ils s'en soient dépouillés, ni en faveur de la ville, ni en faveur d'aucun autre. Il est entré dans la construction de celui qui existe aujourd'hui. Or, faudra-t-il croire encore que les prédécesseurs des exposans renoncèrent à sa propriété, en faveur des grands avantages qu'ils avoient reçu de la ville, par l'abandon qu'elle leur avoit fait *des décombres d'une vieille muraille* ?

Le citoyen Boyer-Fonfrede prétend qu'une des conditions du bail du 27 Janvier 1728, fut *que les propriétaires du moulin rendroient le canalet navigable*. Cela n'est pas. L'acte porte seulement : *qu'en cas que le canal que les propriétaires feront, devienne navigable, les bateliers pourront y faire remonter leurs bateaux*. Ce n'est là qu'un événement qu'on prévoit, et non une obligation qu'on impose.

Le citoyen Fonfrede ne voit rien d'extraordinaire dans la disposition du jugement du 19 Germinal an 5, qui déclare les exposans propriétaires du canalet. Il lui donne pour base le prétendu défaut de preuve que ce canal existoit en 1702. Mais il étoit si fort prouvé que le canal existoit en 1702, qu'on avoit remis au procès l'extrait du cadastre de la ville, duquel il résulte, que déjà en 1690, il avoit été compesié sur la tête des propriétaires du moulin du Bazacle. Le tribunal n'a donc pas pu se déterminer par un motif aussi ridicule que celui qu'on lui prête. Il a bien senti qu'au moment même où le moulin a existé, le canal de fuite a dû former une partie intégrante de ses appartenances, et certainement le tribunal savoit que l'existence du moulin du Bazacle étoit antérieure de plusieurs siècles à 1702.

Mais, dit le citoyen Fonfrede, vous l'aviez recreusé pour le rendre navigable ; c'en étoit donc assez pour vous en

réputer propriétaires, par rapport à Plohais et Bouthon ; ou , tout au moins , pour autoriser l'action que vous aviez intentée contr'eux , en démolition de la digue qu'ils y avoient fait construire.

Le citoyen Fonfrede n'est pas d'accord avec lui-même : il tiroit tout-à-l'heure du fait de recreusement , un argument négatif de la propriété que les exposans s'arrogent sur le canalet ; et maintenant c'est sur ce même fait qu'il fonde le succès de leur cause contre Plohais et Bouthon. Mais de quelle influence ce fait isolé , qui remontoit à près de 70 années , pouvoit-il être dans le jugement de la question qui s'étoit élevée entre ces riverains et les exposans ? Si ces derniers n'avoient fait que fonctions d'entrepreneurs , leurs opérations consommées , leur ministère avoit pris fin ; et de ce qu'en 1728 ils avoient recreusé le canal ou canalet , on n'auroit pas pu conclure que , 70 années après , ils pouvoient se faire un titre de cette circonstance pour intenter une action , dont l'exercice exclusif appartient aux propriétaires du canal , et non à celui qui n'est chargé que de pourvoir à son recreusement.

Le citoyen Fonfrede cherche à faire prendre le change , en accumulant preuve sur preuve , raisonnement sur raisonnement , pour établir que les exposans étoient bien fondés dans la demande qu'ils avoient formée contre Bouthon et Lorié : mais ce n'est pas là de quoi il s'agit entre nous. On le sait bien , que les exposans étoient bien fondés dans leurs prétentions ; on n'a nul besoin que le citoyen Fonfrede fasse l'apologie de leur demande et des jugemens qui l'ont accueillie. Mais les exposans ne pouvoient être fondés dans leur action , qu'autant qu'ils avoient qualité pour l'intenter , et cette qualité ne pouvoit résulter que de celle de propriétaires du canal.

Aussi le jugement du 19 Germinal commence-t-il par la

leur conférer ; et la disposition qui ordonne la démolition de la chaussée, n'est que la conséquence de celle qui les déclare propriétaires du canalet. Tant que celle-ci subsistera, le jugement du 19 Germinal conservera, en faveur des exposans, les caractères et l'autorité d'un titre confirmatif de la propriété qu'on leur conteste.

Le citoyen Fonfrede va jusqu'à prétendre « que les exposans » n'ont fait, depuis 1728, aucun acte de propriété sur le » canalet ; il convient qu'ils l'ont quelquefois nettoyé, mais » il leur reproche d'y avoir laissé construire des digues et des » usines ; d'avoir souffert que les capitouls en inféodassent » le rivage sur le pré dit Carbonel ; qu'il s'y établît des fabri- » ques, et qu'elles usassent les eaux de ce canal, et que » la province y débouchât les deux aqueducs qui dégravoient » le canal, et celui dit à Syphon.

On trouve dans cette objection, telle qu'elle est proposée, le germe de sa réfutation.

Le canal de fuite n'étoit destiné qu'à recevoir les eaux superflues du moulin ; il a constamment servi, il sert encore à cet usage : les exposans en ont donc retiré tout le fruit qu'ils pouvoient en attendre.

On convient que les exposans ont quelquefois nettoyé ce canal. Or, l'action de recreusement est un acte possessoire en faveur de celui qui l'exerce et l'a toujours exercé. La loi n'en exige pas davantage pour justifier la qualité de propriétaire.

Il n'a été construit qu'une seule digue sur le canalet, et les exposans ont obtenu un jugement qui en ordonne la démolition. La construction de cette digue ne peut donc pas leur être opposée comme un argument négatif de leur propriété.

Il est faux que les capitouls aient inféodé le rivage du canalet, si, par rivage, on entend les francs-bords du canal de fuite, puisque, dans tous les baux d'inféodation par

eux consentis , ils ont stipulé que les inféodataires seroient tenus de laisser , le long du fuyant du moulin du Bazacle , une banquette d'une canne de largeur ; par où les capitouls ont reconnu que le canal de fuite et ses francs-bords appartenoient aux propriétaires du moulin du Bazacle.

Que les capitouls aient inféodé les parties restantes du pré dit Carbonel , c'est de quoi les exposans n'ont pas dû s'occuper : les capitouls étoient les maîtres de faire de leurs propriétés ce qu'ils jugeoient à propos.

Les exposans auroient été sans intérêt et sans qualité , pour se plaindre de l'usage ou de la destination donnée par les inféodataires aux fonds par eux acquis. C'est avec la plus vive satisfaction qu'ils ont vu se multiplier dans leur voisinage des établissemens utiles au public ; ils se sont même félicités de pouvoir contribuer à leurs progrès , et voilà pourquoi ils n'ont mis aucun obstacle à ce que les propriétaires de ces établissemens usassent de l'eau du canal. C'est une faculté dont ils les laisseront jouir , tant qu'il n'en résultera pour eux aucun préjudice. Il peut se faire que cette profession de foi ne soit pas tout-à-fait dans les principes du citoyen Boyer-Fonfrede , mais elle est dans le cœur des exposans , et rien ne sera capable d'en effacer les impressions.

Quand la province, pour un objet d'utilité publique, a voulu faire passer par le canalet les eaux de deux aqueducs destinés à dégravoyer le canal des mers , les exposans ont dû se prêter à ses vues , et seconder de tout leur pouvoir la construction d'un travail qui réunissoit l'utile à l'agréable. Ils ont trouvé dans le recreusement fait , aux dépens de la province , de l'entier canal de fuite , un dédommagement d'autant plus précieux , que la province prit toutes les précautions que l'art pouvoit suggérer , pour prévenir les inconvéniens qui auroient

résulté pour le canal de fuite , de cet accroissement d'eau surperflue dont son lit alloit être surchargé.

On ne voit dans ce qui se pratiqua pour lors entre la province et les exposans , que l'exécution d'un traité , dans lequel chacune des parties a stipulé pour la conservation de ses droits et de ses intérêts. Nous consentons , ont dit les exposans , que vous fassiez déboucher dans le canal de fuite , les eaux des aqueducs que vous vous proposez de faire construire ; mais nous exigeons que vous vous chargiez du recreusement de ce même canal dans toute sa longueur , et que vous preniez les mesures convenables pour prévenir l'engorgement qui pourroit résulter du nouveau volume d'eau que vous voulez y introduire. La province souscrivit à ces conditions , et le travail fut fait en conséquence , à la satisfaction réciproque de toutes les parties.

Que deviennent maintenant les moyens employés par le citoyen Fonfrede , pour justifier le déni d'une propriété dont l'existence a pour garans tout-à-la-fois , et la nature des choses , et le concours des titres , et des jugemens passés en force de chose jugée , et la possession la plus constante ? Il est vraisemblable que le citoyen Boyer-Fonfrede prendra le parti d'abandonner un système qui ne peut se soutenir que par opposition avec les preuves résultantes des actes les plus solennels , et l'exécution continue dont ils ont été suivis.

§. II.

*Sur la propriété des eaux du canal.*

Henrys , dans la question 35 , après avoir établi que le canal de conduite et de fuite forme une partie intégrante du moulin , traite la question de savoir à qui appartient l'eau qui y dé-

coule ; et il décide , que le propriétaire du canal a le droit exclusif d'user des eaux qui s'y dégorgent , et que les riverains ne peuvent point les détourner à leur profit , sans sa permission et son consentement : « Car , dit-il , le canal appartenant » au propriétaire du moulin , celui qui voudroit s'y pratiquer » une prise d'eau , imposeroit une servitude sur le fonds d'au- » trui. Or , l'établissement d'une servitude ne se conçoit , qu'à » la faveur d'un titre qui la constitue , et la possession même » ne suffit point , parce qu'elle peut avoir procédé par voie » occulte et actes clandestins , ou par tolérance et droit de » voisinage ; et il n'y a pas apparence que pour avoir , un » meûnier , souffert que par fois on prît de l'eau au canal , » lors même qu'elle étoit surabondante , ou que le moulin » ne tournoit pas , cela pût porter quelque conséquence ».

Les deux arrêts que Henrys rapporte , ceux rendus en faveur des propriétaires du moulin du Château-Narbonnois , le jugement du tribunal civil de Haute-Garonne , et celui de Lot et Garonne qui le confirme , ont tous jugé , conformément à cette doctrine , que les propriétaires du canal étoient censés l'être de l'eau qui y découle , et que la disposition exclusive leur en appartenoit. Il est naturel , en effet , que la propriété du contenant entraîne avec elle celle du contenu.

Mais pourquoi le citoyen Boyer-Fonfrede a-t-il pris sur lui d'agiter une question qui lui est étrangère , que les exposans auroient seuls intérêt de discuter , et qu'ils n'ont pas élevée ? C'est là ce qu'on appelle créer de vains fantômes , pour se livrer au plaisir de les combattre. L'eau du canalet est inutile au citoyen Fonfrede ; ceux auxquels elle pourroit être de quelque utilité , n'ont pas à reprocher aux exposans de leur en avoir interdit l'usage. Ils auroient pu le faire , mais ils ne l'ont pas fait : ils ne le feront jamais , tant qu'il ne résultera de là aucun préjudice pour eux. Que demande donc le citoyen Fon-

frede , et pourquoi vient-il s'ériger en réparateur de prétendus torts que personne ne souffre , et dont nul individu ne s'est jamais plaint ?

Il a noyé la discussion de cet objet dans un galimathias de mots entièrement vides de sens. Il parle d'une digue transversale , de l'état des lieux en 1694 , de l'ancien canal , dont il ne reste plus que l'encavement , et qu'il confond sans cesse avec le canalet , du lit de la rivière , de l'embouchure , du canal de Brienne ; et de cette espèce de salmigondis , il conclut que l'eau qui sort des meules du Bazacle appartient à la nation.

Eh bien ! quand on supposeroit que l'eau qui sort des meules appartient à la nation , s'ensuivroit-il de là que vous eussiez qualité pour nous en contester la propriété ? Qu'ont de commun les intérêts de la nation avec les vôtres ? Ne cesserez-vous jamais d'identifier votre cause avec la sienne ? La nation n'a-t-elle pas sur la surface de la république un assez grand nombre d'agens et de fonctionnaires publics qui veillent à la défense de ses propriétés ? Ne devriez-vous pas vous reposer , comme elle , sur l'activité de leur zèle , et leur laisser le soin de poursuivre la réparation des entreprises attentatoires à ses droits ?

C'est une belle propriété que celle que vous déférez à la nation , de l'eau qui court dans le canal de fuite du moulin du Bazacle ! Eh quel emploi voulez-vous que la nation fasse de cette eau ? celui d'en interdire l'usage au citoyen Plohais ! Mais la nation ne fait acception de personne. Vous n'êtes pas à ses yeux un être plus privilégié que le citoyen Plohais : votre ambition n'obtiendra jamais d'elle le sacrifice d'un établissement dont le public peut retirer les plus grands avantages.

Cessez donc de nous entretenir d'une propriété que vous êtes sans qualité pour contester aux exposans , dont ces derniers n'ont jamais entendu se prévaloir pour nuire à l'intérêt

d'un tiers, et qui ne peut être d'aucune influence dans le jugement de la question qui a servi de prétexte à votre recours devant les autorités administratives.

§. III.

*Sur la propriété des possessions qui séparent  
le canal du lit de la rivière.*

LE citoyen Boyer-Fonfrede s'érige encore ici en réparateur des prétendus torts commis envers la nation par les propriétaires du moulin du Bazacle. La manie de ce nouveau Don Quichotte, est toujours de se mêler de ce qui ne le regarde point. L'objet actuel de ses sollicitudes est de rétablir la nation dans la jouissance des prétendus atterrissemens qui se sont formés dans la partie du pré dit Carbonel, inféodé aux prédécesseurs des exposans par l'acte du 7 Janvier 1728.

Mais qui a chargé le citoyen Fonfrede du recouvrement des fonds prétendus usurpés, soit à la commune, soit à la nation? A quel titre et de quel droit s'arrogé-t-il l'exercice d'une action toute publique? Depuis quand la nation a-t-elle mis dans ses mains la défense de ses intérêts? Le citoyen Fonfrede ignore-t-il que le premier devoir d'un juge est d'abord de porter ses regards sur la qualité des parties, *primò de personis*? Or, qui est-il pour former une demande qui lui est étrangère, et de l'événement de laquelle il ne peut résulter pour lui ni avantage ni préjudice? Que lui importe à lui que les exposans jouissent plus ou moins que la contenance que leur titre leur donne? S'il se trouvoit un excédent, ce ne seroit pas à son profit qu'il devoit tourner: s'il existoit un *déficit*, il ne seroit pas chargé d'en fournir le supplément. Que veut-il donc? Que

demande-t-il ? Pourquoi vient-il s'ingérer dans une discussion qui , sous aucun rapport , ne peut l'intéresser ?

Les exposans pourroient se dispenser de réfuter au fond la demande qu'il a formée : il leur suffiroit , pour repousser son attaque , de lui opposer son défaut de qualité. Mais il leur en coûtera peu d'établir que l'action qu'il a intentée est destituée de prétexte et de fondement.

Il l'étaie sur deux clauses du bail d'inféodation , du 7 Janvier 1728 , qui portent , l'une , qu'il sera loisible aux habitans de cette ville de ramasser des cailloux dans la partie du pré Carbonel , inféodée aux exposans , et l'autre , que la ville se réserve les crémens et atterrissemens qui pourroient se former dans cette partie.

Le citoyen Fonfrede prétend *qu'il est évident que le pré a acquis beaucoup d'atterrissement* , et , pour garant de la vérité de cette assertion , il ne donne que son assertion même. Mais les assertions du citoyen Boyer-Fonfrede ne sont pas des articles de foi , et celle-ci sur-tout est marquée au coin de la supposition la plus insigne.

Il résulte du cadastre de la commune de Toulouse , de 1690 , que les exposans possédoient un ramier , attenant le pré Carbonel , dont la contenance s'élevoit à dix-huit arpens trois pugnères et trois boisseaux. Ils acquirent de la ville , en 1728 , neuf arpens une pugnère quatre boisseaux et demi , ce qui porta l'entière contenance de leur possession à *vingt-huit arpens une pugnère trois boisseaux et demi*. Or , il est de fait qu'ils ne jouissent point cette même contenance. On peut se convaincre de la vérité de ce fait , par une opération bien simple. Il n'est question que de procéder à l'arpentage des possessions actuelles.

On pourroit ajouter encore que , quand même il existeroit des atterrissemens , il ne s'ensuivroit point que la nation pût

se les approprier , à moins qu'il ne fût bien démontré qu'ils se sont formés dans la partie inféodée en 1728 ; car , s'ils avoient pris naissance ailleurs , ils appartiendroient aux propriétaires du moulin , comme un accessoire du ramier qu'ils possédoient dans les mêmes limites.

Le citoyen Fonfrede fait un second reproche aux exposans. Il dit que leur compagnie , agissant comme corporation et par système d'envahissement , vient , en l'an 8 , de faire labourer le pré , pour priver les habitans de la ville de la faculté d'y aller ramasser des cailloux , et que , sous prétexte un jour , d'avoir eu la jouissance paisible d'un bien qu'ils envahissent , ils ont jeté un pont pour communiquer audit pré , ce qui prive les habitans du droit d'y aller.

Ces reproches d'usurpation et d'envahissement , cette prétendue habitude où sont les exposans de faire leur propriété de la propriété d'autrui , se renouvellent et se reproduisent à chaque page du mémoire du citoyen Fonfrede ; et ces imputations calomnieuses sont d'autant plus déplacées dans sa bouche , que très-certainement les exposans n'ont pas empiété sur les possessions du citoyen Fonfrede , et qu'il est même physiquement impossible qu'ils aient pu le faire sur celles d'aucun autre , puisque les leurs sont closes , de toutes parts , par la rivière et le canalet.

Comment donc le citoyen Fonfrede a-t-il pu s'oublier au point de représenter les exposans , dans ses écrits , comme une corporation monstrueuse , qui cherche à reculer les bornes de ses propriétés , au détriment de celles qui les environnent ? Par quels traits de leur conduite les exposans ont-ils encouru le blâme d'une inculpation si outrageante ? Ils portent au citoyen Fonfrede le défi formel d'établir , par aucun genre de preuve , qu'en aucun temps , les effets de leur prétendue ambition aient excité ni plainte ni murmure. Ils ont toujours respecté la foi de leur engagement , et mis l'exactitude la plus

scrupuleuse dans leur exécution. Esclaves de leur parole , ils se priveroient du nécessaire physique , plutôt que de manquer à la fidélité de leur promesse ; aussi ceux avec lesquels ils ont traité , recherchent-ils avec empressement l'occasion de renouveler leurs liaisons et leur rapport d'intérêt avec eux ; et le citoyen Fonfrede sait bien que tout le monde n'a pas le même témoignage à se rendre.

Pour se ménager l'occasion ou le prétexte de dénigrer les exposans , le citoyen Fonfrede n'a pas craint de réunir , dans l'imputation qu'il leur adresse , des faits contradictoires et qui s'entre-détruisent l'un l'autre. Il leur reproche d'avoir voulu fermer aux habitans l'entrée de leur pré , et d'avoir jeté , dans cette vue , un pont sur le canalet. Or , vous remarquerez que le canalet longe , dans toute leur étendue , les possessions des exposans ; de sorte qu'il n'y auroit pas moyen d'y aboutir , si le pont n'existoit pas , à moins qu'on ne traversât le canalet à la nage. Il est donc absurde de prêter à la construction du pont , l'objet d'intercepter le passage de la ville au pré , puisqu'il seroit presque physiquement impossible de communiquer de l'un à l'autre sans ce secours indispensable.

Il est vrai que le citoyen Fonfrede prétend *qu'on enlève le pont à volonté* ; mais il se trompe , ou veut induire les autres en erreur. Il est de fait , au contraire , que le pont ne s'enlève que dans le temps prohibé , pour intercepter au bétail l'entrée du pré , et qu'il reste en place tout le surplus de l'année.

Mais vous avez affirmé ce pré. Eh ! que vous importe ? Les exposans avoient-ils contracté l'engagement de le jouir par eux-mêmes ? Un propriétaire n'a-t-il pas le droit d'user et d'abuser de sa chose , au gré de son libre arbitre ? Si son fonds est soumis à quelque servitude , il passe , avec cette charge , entre les mains du fermier , qui ne jouit pas pour lui-même ,

mais pour le compte du propriétaire , dont il assume toutes les obligations sur sa tête.

De quoi se mêle d'ailleurs le citoyen Fonfrede ? ceci le regarde-t-il ? les habitans de la ville l'ont-ils chargé de la revendication de leurs droits ? en est-il un seul qui se soit plaint qu'on lui ait refusé l'entrée du pré ? n'est-il pas tous les jours fréquenté par quiconque juge à propos d'y aboutir ? le citoyen Fonfrede lui-même n'est-il pas le maître d'y aller promener , si la fantaisie lui en prend ? A la vérité , on ne lui conseilleroit pas de s'y rendre en voiture ; le passage seroit beaucoup trop périlleux pour l'équipage et les chevaux ; mais s'il pouvoit prendre sur lui de s'y transporter à pied , il se convaincroit par sa propre expérience que l'accès en est parfaitement libre.

Il ne seroit pas aussi facile d'en extraire les cailloux ; car , outre que la masse en est entièrement épuisée déjà depuis long-temps , puisque le moulin lui-même , lors de la dernière réparation faite au Bazacle , fut obligé d'en acheter à concurrence de 3,500 fr. , on observe que les fréquentes inondations de la rivière ont accumulé sur la surface du pré une si grande quantité de limon , qu'il faudroit creuser à plus de six toises de profondeur , pour atteindre le but de ses recherches ; et les cailloux ne sont pas une matière ni assez rare , ni assez précieuse , pour qu'on soit curieux de les acquérir à un si haut prix.

Si le citoyen Fonfrede , avant de donner l'essor au zèle qui l'enflamme pour la chose publique ou pour l'intérêt des habitans de cette commune , avoit pris la peine de consulter l'état des lieux , il se seroit apperçu que la faculté stipulée en faveur de ces habitans par l'acte du 7 Janvier 1728 , étoit aujourd'hui illusoire et sans objet ; et cette découverte l'auroit conduit à nous faire grâce d'une dissertation , dont le moindre

vice est d'être absolument étrangère à ce qui constitue le sujet du litige.

§. I V.

*Sur la Digue Divisoire Des meules.*

Cette digue est construite dans l'enceinte des possessions des exposans, elle en est environnée de toute part. C'est un point convenu.

Les conséquences qui en dérivent, sont que, lors même que la construction de cette digue seroit aussi récente qu'il plaît au citoyen Boyer-Fonfrede de le supposer, il n'en seroit pas moins sans action et sans qualité pour s'en plaindre, ou pour obtenir la permission d'y faire ouvrir des vannes propres à détruire l'effet que les propriétaires du moulin du Bazacle ont entendu se procurer par cet établissement.

La propriété ne seroit plus qu'un droit dérisoire et sans consistance, si celui sur la tête duquel elle repose n'étoit pas le maître de faire dans son fonds ce qu'il juge à propos. Aussi les lois décident-elles qu'il jouit à cet égard de toute la plénitude des pouvoirs qu'il lui plaît d'exercer. Il a la liberté d'user et d'abuser de sa chose au gré de son caprice; il peut en dénaturer la substance, en varier la forme, en changer la surface ou la superficie, selon que sa fantaisie le lui suggère, ou que son intérêt le lui commande.

De là vient que le propriétaire d'un fonds dans lequel naît une source, peut en détourner le cours au préjudice du tenancier inférieur, bien que celui-ci fût en possession d'en recevoir l'eau, et de l'employer à ses propres usages, *Leg. Proculus, ff. de dam. infect. Leg. 1, §. 11, ff. de aqua et aqua plu. arcend.* La loi n'admet qu'une exception à l'exercice de

cette faculté : c'est lorsque les nouvelles œuvres n'ont été pratiquées que dans l'unique objet de nuire à un tiers, et sans aucune vue d'utilité pour le propriétaire : mais s'il doit en résulter quelque avantage pour celui-ci, le préjudice que le voisin en éprouve, n'est plus alors d'aucune considération.

« Celui, dit Domat dans ses lois civiles, liv. 2, tit. 8 ;  
 » sect. 3, N<sup>o</sup>. 9, qui, faisant une nouvelle œuvre dans son  
 » héritage, use de son droit sans blesser ni lois, ni usages,  
 » ni titres, ni possessions qui pourroient l'assujettir envers  
 » ses voisins, n'est pas tenu du dommage qui pourra leur  
 » en arriver, si ce n'est qu'il ne fit ce changement que  
 » pour nuire aux autres, sans usage pour soi ; car, en ce  
 » cas, ce seroit une malice que l'équité ne souffriroit  
 » pas. Mais si l'ouvrage lui étoit utile, comme s'il faisoit  
 » dans son héritage une réparation permise, pour le défendre  
 » contre les débordemens d'un torrent ou d'une rivière ;  
 » et que l'héritage voisin y fût plus exposé, ou en reçût  
 » quelque autre incommodité, il ne pourroit en être tenu ».  
 Domat cite une infinité de textes du droit à l'appui de sa décision.

Appliquons ces principes à l'espèce actuelle. Les exposans, propriétaires d'un moulin composé de dix-sept meules, s'aperçoivent que les eaux qui en débordent, allant toutes refluer vers le même bassin, en obstruent l'ouverture et produisent un engorgement qui peut avoir pour eux les suites les plus funestes. Ils peuvent remédier à cet inconvénient par une voie simple et facile, qui ne consiste qu'à construire une digue, à la faveur de laquelle les meules seront divisées en deux parties ; et, l'eau qui en découlera pouvant s'échapper par deux issues différentes, il n'y aura plus, ni engorgement à craindre, ni danger à courir.

En conséquence, les exposans font élever cette digue dans l'enceinte de leurs possessions. C'est sur leur propre fonds qu'elle est construite, c'est de leur propre fonds qu'elle est environnée de toute part. Cette opération n'est pas seulement utile aux propriétaires du moulin, elle est promue encore par un motif de nécessité absolue, indispensable ; et dès-lors, quand il seroit vrai qu'il en résulte un préjudice pour le propriétaire voisin, ce ne seroit point là un prétexte suffisant pour en ordonner la suppression.

Pour sentir combien la demande formée par le citoyen Fonfrede est attentatoire au droit sacré de la propriété, il ne faut que le suivre dans les mesures qu'il entendoit prendre pour assurer l'exécution des ordres renfermés dans la lettre du ministre, du 27 Nivôse an 7.

Pour aboutir à la digue, il falloit pénétrer dans l'intérieur du moulin, en parcourir tous les bâtimens, employer le secours de la force armée, si l'on se refusoit à l'ouverture des portes ; traverser un espace considérable qui, de l'extrémité des édifices, conduit à la naissance de la chaussée ; et, parvenu à ce terme, les regards, de quelque côté qu'ils se tournassent, ne portoient plus que sur les possessions des exposans ; à la droite, le canalet ; à la gauche, le bassin ou réservoir qui reçoit l'eau de neuf meules ; en face, le ramier ; et par derrière, les édifices et bâtimens du moulin.

Or, conçoit-on la possibilité d'une cause capable d'autoriser un tiers à s'introduire dans l'enceinte des possessions de son voisin, pour changer l'ordre de ses constructions, et porter une main destructive sur un ouvrage que ce dernier n'a fait élever, dans ses propres limites, que pour la conservation ou l'amélioration de ses héritages ? Que deviendroient les lois qui garantissent l'inviolabilité des propriétés ? que deviendroient ce principe admis dans tous les temps et chez

tous les peuples ; que chacun est maître de faire dans ses possessions ce qu'il juge à propos , quand même il en résulteroit quelque préjudice pour le fonds voisin , si le système du citoyen Fonfrede étoit accueilli , et si l'ordre qu'il avoit surpris à la religion du ministre , pouvoit subsister ou revivre ? N'a-t-on pas eu raison de dire que , si le ministre eût été fixé sur l'état des lieux , il se seroit fait un devoir de proscrire une demande , dont l'effet immédiat étoit de fouler aux pieds ce qu'il y a de plus respectable et de plus sacré parmi les hommes ?

Ainsi , lors même que l'époque de la construction de la digue seroit aussi récente que le citoyen Fonfrede veut le donner à entendre , lors même qu'il résulteroit de cet établissement un préjudice quelconque pour le citoyen Fonfrede , de là qu'il est convenu que c'est dans l'enceinte des possessions des exposans que cette digue a été faite ; de là qu'il est convenu qu'elle est environnée de toutes parts des possessions du moulin , et qu'elle a même été promue par une cause juste , utile , nécessaire , il est évident , qu'en vain le citoyen Fonfrede en auroit conjuré la perte ou la démolition , rien ne seroit capable d'en ébranler sa solidité.

Mais l'existence de la digue remonte à 72 ans , et le citoyen Boyer-Fonfrede ne reçoit ni ne peut recevoir aucun préjudice de la construction de cette chaussée.

La digue fut élevée en 1728 , quand le moulin s'occupa de la réparation des dommages causés à ses possessions par l'inondation survenue le 12 Septembre précédent. A cette époque , la digue fut artistement fermée. Elle venoit aboutir immédiatement à la partie du pré Carbonel , que les prédécesseurs des exposans avoient acquise de la ville.

Elle existoit dans cet état depuis près de quarante années , quand la province entreprit la construction de la partie du

canal des mers , appelée Saint-Pierre ; et ce ne fut que lors de l'inondation survenue en 1772 , qu'une partie de la digue fut renversée. Cette inondation détruisit aussi la plupart des ouvrages construits par la province.

Après que la province eut fait réparer le dégât souffert par ses constructions , elle exigea que , de son côté , le moulin rétablît la digue dans son premier état , et qu'il la fît fermer avec assez de soin , pour que toutes les eaux des huit meules se dégorgeassent , sans distraction , dans le canalet. Les exposans ne crurent point devoir accéder aux vues de la province , et ce fut là le sujet d'un mémoire qu'ils remirent au citoyen Puymaurin , pour justifier la nécessité où ils étoient de laisser subsister une ouverture entre l'extrémité de leur digue et l'entrée de leur ramier. Ils se contentèrent de prolonger la chaussée jusqu'à l'épanchoir qui tient à la partie du pré Carbonel par eux acquise.

La digue existoit donc depuis plus de soixante ans , lorsque , en 1791 , le citoyen Fonfrede acquit de la ville le terrain sur lequel il a fait construire sa filature. La vente faite par la ville n'a rien transmis ni pu transmettre au citoyen Fonfrede , ni sur le moulin , ni sur la digue , ni sur le canalet , puisque la ville n'avoit aucune sorte de droit sur ces objets. Il est bien dit , dans l'acte du 31 Mai 1791 , *qu'il ne sera rien changé au canalet , et qu'il n'y aura jamais d'autre digue que celle actuellement existante.* Mais la ville , ne répondant que de ses propres faits , est censée n'avoir garanti que les innovations qui lui seroient personnelles , et non celles qui proviendroient de toute autre part. Cette clause ne peut être prise que dans ce sens. Ce seroit lui donner une extension dont elle n'est pas susceptible , que d'en conclure que la ville est tenue de faire cesser un trouble qui procéderoit d'une cause étrangère.

Mais , quoi qu'il en soit d'un événement que le citoyen

Boyer-Fonfrede n'a pas éprouvé, et qu'il n'a pas à craindre d'éprouver de la part des exposans, reste que, comme on l'a dit, la ville ne lui a rien transmis, ni sur le moulin, ni sur la digue. Comment donc pourroit-il se faire un titre de l'acte du 31 Mai 1791, pour réclamer la démolition de cette digue, ou la faculté de la rendre inutile à l'objet de sa destination, en y pratiquant tel nombre de vannes qu'il lui plaira de faire ouvrir? Quoi! vous voulez qu'on détruise une digue existante depuis plus de 60 années avant votre acquisition, tandis que vous ne pourriez pas être écouté dans cette demande, lors même que la digue n'auroit été construite que depuis la vente qui vous a été faite, si l'origine de cette construction remontoit à plus de trente ans! En vérité, c'est pousser un peu loin la licence de paradoxe, que d'avoir osé mettre au jour une prétention qui choque si ouvertement les notions les plus communes.

Le citoyen Boyer-Fonfrede cherche en vain à l'étayer des dispositions de l'arrêté du directoire exécutif, du 19 Ventôse an 6. S'il se donne la peine de le lire, il se convaincra que cet arrêté ne peut recevoir ici aucune application. Il ne parle et ne s'occupe que *des ponts, chaussées, digues, écluses, etc., reconnus dangereux ou nuisibles à la navigation, au libre cours des eaux, aux desséchemens, etc. etc.*

Or, l'on ne peut point ranger dans cette classe la digue dont il s'agit; il est physiquement impossible qu'elle puisse nuire à la navigation, puisqu'elle est établie dans l'intérieur d'un moulin, construit lui-même hors du lit de la rivière. Aussi, lors de la vérification qui fut faite, en exécution de l'arrêté du 19 Ventôse, fut-il reconnu qu'il n'existoit dans les dépendances du moulin du Bazacle, aucun ouvrage dont l'intérêt de la chose publique exigeât la destruction.

D'ailleurs l'arrêté du 19 Ventôse ne prescrit la suppression

que de ceux dont la construction n'auroit pas pour base un titre de propriété. Cette disposition seroit donc étrangère à la digue dont il s'agit, élevée sur le propre fonds des exposans, et cernée de toute part par leurs possessions. L'arrêté du 19 Ventôse est donc un hors-d'œuvre, dont le citoyen Fonfrede n'auroit pas dû s'occuper.

Il suppose que, depuis son acquisition, il a été fait des réparations à la digue ; mais, quand cela seroit, les exposans n'auroient fait qu'user de leur droit. N'eussent-ils conservé que les signes indicatifs de son ancienne existence, ils seroient fondés à la rétablir dans son premier état, lors même qu'ils n'en auroient joui que *jure servitutis*, et qu'ils auroient discontinué d'en jouir pendant plus de trente ans ; à plus forte raison sont-ils autorisés à réparer les dégâts que leur digue peut éprouver, soit par succession de temps, soit par l'irruption des eaux, dès qu'elle est enclavée dans le centre de leurs propriétés.

Si les exposans eussent déferé aux intentions de la province, leur chaussée seroit artistement fermée, et toute l'eau des huit meules reflueroit vers le canalet, au lieu qu'il existe un vide considérable entre l'extrémité de la chaussée et la naissance du pré Carbonel, à la faveur duquel une grande partie de cette eau vient s'épancher dans le bassin ou réservoir du moulin, et va se jeter de là dans la rivière.

Le citoyen Fonfrede ne peut pas contester aussi que la roue que les exposans ont fait élever dans l'espace vide qui règne entre la digue et le pré, n'absorbe une grande partie des eaux des huit meules qui se déversent dans le canalet. Il seroit donc bien extraordinaire qu'il fit des vœux pour la suppression d'une usine qui lui est plus utile que préjudiciable. Aussi a-t-il abandonné cette prétention qu'il avoit annoncée dans le début

de son mémoire , mais de la discussion de laquelle il ne s'est pas occupé.

Les exposans ne lui doivent aucun compte de ce sacrifice. Le citoyen Fonfrede n'a pas plus le droit de les empêcher d'établir dans le sein de leurs possessions une usine nécessaire à l'arrosement de leur pré , que d'y construire une digue pour préserver leur héritage du débordement des eaux.

Le prétexte dont il s'est servi pour surprendre à la religion du ministre les ordres insérés dans la lettre du 27 Nivôse an 7 , manque par le fait. Il est faux que , de l'existence de la digue , il résulte une ombre de préjudice pour l'usine du citoyen Fonfrede. Il invoque , pour garant de la légitimité de ses plaintes , un plan dont l'inexactitude est facile à démontrer.

Dans ce plan , on place le radier de la roue motrice à cinq pieds cinq pouces au-dessus du fonds du canal de fuite ; il est de fait néanmoins qu'il n'est qu'à trois pieds au-dessus de ce même fonds.

Dans ce même plan , on donne au niveau des eaux , quand elles sont toutes en activité , quinze pouces au-dessus du radier de la roue motrice ; et cependant il résulte du plan que les exposans ont fait lever , et qu'ils ont annexé à celui remis par le citoyen Boyer-Fonfrede , qu'elles sont au-dessous du radier , et c'est aussi ce qu'attestent les citoyens Laupies et Pins , dans leurs relations des 21 Nivôse et 27 Ventôse an 9.

Ils déclarent dans la première , « que les eaux de la Garonne » étant à trente-deux centimètres ( un pied ) au-dessus des » eaux ordinaires ; que l'eau de sept meules sur huit ( qui » vident les eaux dans le canal où se débouchent celles qui » mettent en mouvement l'usine du citoyen Boyer-Fonfrede , » de même que celles de son épanchoir ) , étant en activité , » le niveau des eaux du canal ou bassin , étoit à 0 — 16 cen- » timètres ( ou 6 pouces ) au-dessous du radier de la roue du

le citoyen Fonfrede ; qui étoit conséquemment parfaitement libre. » )

Dans le rapport du 27 Ventôse, les eaux étant à-peu-près à un pied au-dessous de la hauteur à laquelle elles avoient été trouvées le 21 Nivôse précédent, la roue motrice fut aussi reconnue libre dans ses mouvemens, et les ingénieurs en auroient porté le même jugement, lors même que les eaux auroient été à 32 centimètres ( un pied ) de plus d'élévation.

Ajoutons que si la huitième meule eût été en activité, lors de la vérification faite le 21 Nivôse an 7, l'excédent d'élévation que cette addition auroit procuré, n'auroit presque pas été sensible.

La chaussée transversale, construite sur le canalet par les citoyens Bouthon et Lorie, étant à deux pieds six pouces au-dessous du radier de la roue du citoyen Fonfrede, et la digue divisoire des meules étant seulement à neuf pouces au-dessus, et se trouvant coupée par un large épanchoir, il est physiquement impossible que les eaux puissent gêner le mouvement de la roue du citoyen Fonfrede, quand même les huit meules seroient toutes en pleine activité.

Une autre remarque bien propre encore à démontrer l'infidélité du plan remis par le citoyen Fonfrede, qui fixe le niveau des eaux à 15 pouces au-dessus du radier de sa roue motrice, c'est que la digue divisoire des meules n'est qu'à 9 pouces au-dessus de ce même radier. Or, par quel charme les eaux pourroient-elles se soutenir à six pouces au-dessus de cette digue ?

Il est donc évident que le citoyen Fonfrede est sans motif et sans prétexte pour réclamer la démolition de la digue, ou, ce qui est la même chose, la faculté d'y pratiquer *tel nombre de vannes qu'il jugera à propos*. L'on sent, en effet, qu'en laissant le citoyen Fonfrede le maître de multiplier à son gré

les ouvertures qu'il se proposoit de faire à cette digue, c'étoit l'autoriser à la détruire en entier.

Ainsi, les exposans ayant établi que la digue devoit subsister, lors même qu'il en résulteroit quelque incommodité pour le citoyen Boyer-Fonfrede, parce qu'elle est construite dans l'enceinte de leur possession, et pour la propre utilité de leurs héritages; parce qu'elle existoit depuis plus de 60 années, quand le citoyen Boyer-Fonfrede vint s'établir dans leur voisinage, parce qu'ils auroient prescrit le droit d'en conserver l'usage à perpétuité, lors même qu'ils n'en auroient joui qu'à titre de servitude; les exposans, disons-nous, sont bien mieux fondés à repousser l'attaque du citoyen Fonfrede, lorsqu'il est physiquement démontré qu'il n'éprouve ni tort ni préjudice de l'existence de cette digue, et que ses plaintes à cet égard sont dénuées de prétexte et de fondement.

## §. V.

*Sur la prétendue vente faite à Plohais, du droit de construire une chaussée sur le canal.*

LES exposans ont établi qu'ils étoient propriétaires du canal et de l'eau qui y court. Ils auroient donc pu vendre à Plohais, comme à tout autre, la faculté d'employer ces eaux au service de sa filature, sans que le citoyen Boyer-Fonfrede eût le droit de s'en formaliser.

Le citoyen Fonfrede dit, dans sa suite de mémoire, qu'une usine qui veut s'établir, ne peut et ne doit point nuire à celles précédemment établies. D'après ce principe, il ne lui est pas permis de se plaindre de l'existence d'une chaussée dont la

construction avoit précédé son établissement dans le voisinage du Bazacle , et dont son propre titre stipule la conservation à perpétuité.

Cette chaussée n'a pas changé de nature ; elle est telle maintenant qu'elle se trouvoit en 1791 , lors de la vente faite au citoyen Fonfrede du terrain sur lequel ces bâtimens sont assis. Il n'est pas possible qu'il en résulte aujourd'hui de plus grands inconvéniens que ceux qu'il en résultoit alors , et cependant le citoyen Fonfrede ne s'en est jamais plaint. Tant que la chaussée n'a servi à d'autre usage que celui de procurer aux deux fabriques de carton et de papier , l'eau nécessaire à leur exploitation , il n'est pas venu dans l'idée du citoyen Fonfrede de réclamer contre son existence. Mais , lorsque le citoyen Plohais , ayant acquis la fabrique du citoyen Lorié et tous les édifices en dépendant , eut établi dans ce local une nouvelle filature de coton , alors , et seulement alors , *les eaux du canalet perdirent leur niveau , les vases et gravier amoncelés devant la chaussée , exhausèrent le sol du canal de fuite au point de lui faire perdre sa pente naturelle ; la digue construite dans l'intérieur du moulin fit refluer vers le canalet un si grand volume d'eau , que le jeu de la roue motrice de l'usine du citoyen Fonfrede en fut interceptée , etc. , etc. , etc.*

Tels sont les inconvéniens provenus , non de la construction d'une digue qui existe depuis plus de soixante-douze ans , non de l'établissement d'une chaussée qui remonte à dix-sept ou dix-huit années , mais de la conversion d'une fabrique de papier en filature de coton. Qu'on détruise cette filature , qu'on confère au citoyen Fonfrede le privilège exclusif auquel il aspire , d'être le seul dans Toulouse qui ait le droit de cultiver cette branche de commerce , et la digue , la chaussée , le canalet , rien de ce qui l'entoure , ne deviendra plus l'objet de ses inquiétudes. *Tenez la promesse que vous aviez faite à mon*

*préposé*, dit le citoyen Boyer-Fonfrede, *en le suppliant de ne pas vous contrarier dans vos poursuites contre Plohais et Bouthon*, et nos discussions prendront fin.

*Des supplications au préposé du citoyen Fonfrede !* Celui-ci ; par exemple , est un peu fort. Les exposans ont certainement pour le citoyen Boyer-Fonfrede tous les égards qui lui sont dus ; mais s'ils avoient *des supplications* à faire , ce seroit aux magistrats , aux dépositaires de l'autorité publique qu'ils les adresseroient ; mais quant au citoyen Fonfrede et à ses commis , les exposans prendroient la liberté de traiter avec eux d'égal à égal. Comme ils n'exigent d'eux ni faveur ni grâce , ils mettront toujours dans leur conduite et leurs procédés à leur égard , le ton de bienséance et de fermeté convenable à la justice de leurs prétentions.

Eh ! qu'à donc de si redoutable le droit acquis par le citoyen Fonfrede , en vertu de l'acte du 31 Mai 1791 , pour que les exposans aient dû *le supplier* avec tant d'instance *de suspendre ses démarches auprès du gouvernement* ? On voit qu'à tout instant le citoyen Fonfrede se targue d'un crédit dont peut-être il ne jouit pas. Mais , fût-il aussi réel qu'il veut le faire entendre , la voie de la justice , plus puissante encore que celle de la considération que le citoyen Fonfrede attache à sa personne , suffira pour déjouer tous ses projets , et pour maintenir les exposans dans l'exercice des facultés inhérentes à la qualité de propriétaires du canalet et des eaux qui en parcourent toute l'étendue.

Nul doute qu'à ce titre il ne leur ait été permis de transiger avec le citoyen Plohais , sur l'exécution du jugement rendu par le tribunal civil du département de Haute-Garonne. Le grand tort que le citoyen Fonfrede leur reproche , est de n'avoir pas exécuté ce jugement dans toute la rigueur de ses dispositions ; mais le citoyen Fonfrede est le seul qui puisse faire un

crime aux exposans de la modération avec laquelle ils en ont usé envers le citoyen Plohais. Aux yeux de tout homme impartial, la conduite des exposans, obtiendra le tribut d'éloges qu'elle mérite.

On leur présente un projet d'arrangement qui concilie leurs intérêts avec la conservation d'un établissement utile au public. Pouvoient-ils se dispenser d'y souscrire, à moins qu'ils n'eussent été guidés par un sentiment de vengeance ou de basse jalousie, ou par la seule envie de nuire, sans qu'il leur en revînt personnellement aucune espèce d'avantage ?

La chaussée, placée à 60 toises de distance de l'usine du citoyen Fonfrede, est située à 2 pieds 6 pouces au-dessous du radier de sa roue motrice.

Le canalet dans lequel s'échappent les eaux de cette roue et la majeure partie de celle des huit meules, a reçu la pente la plus rapide : de manière que, le sol allant toujours en déclinant, à mesure qu'on s'éloigne de la naissance du canal de fuite, l'impétuosité des eaux acquiert un nouveau degré de prépondérance et d'activité.

Voici maintenant les précautions que les exposans ont prises pour qu'il fût physiquement impossible que la chaussée transversale pût avoir quelque influence sur les possessions supérieures.

Ils ont stipulé l'entière démolition de la chaussée existante, et le transport de la nouvelle *au-dessous du niveau de celle qui subsiste encore.*

Il sera pratiqué dans la nouvelle-chaussée une vanne ou *em-pellement*, que le citoyen Plohais s'oblige d'ouvrir journellement à l'entrée de la nuit ; et, pendant le jour, toutes les fois qu'il en sera requis par les propriétaires du moulin du Bazacle.

Ceux-ci s'engagent à faire recreuser le canal de fuite dans

route sa longueur ; ne concèdent au citoyen Plohais la faculté de prise d'eau dans ce canal , que pour neuf années , et se réservent que , si ce canal devient navigable , le traité par eux passé avec lui sera dès-lors regardé comme non-venu.

Telles sont en substance les conditions d'un acte dont le citoyen Fonfrede connoît très-bien les dispositions , ce qui ne l'a cependant pas empêché d'affirmer dans sa suite de mémoire , *que les exposans s'étoient engagés envers Plohais , non-seulement à lui laisser sa digue , mais encore à lui fournir plus d'eau que précédemment , en la faisant hausser davantage , et qu'ils ont cherché par là à se débarrasser de l'obligation que leur titre leur impose , de rendre le canalet navigable.*

Il n'y a pas un mot dans cette assertion dont la fausseté ne soit démontrée par les clauses de l'acte sur lequel on la fonde.

1°. Les exposans , bien loin de s'être engagés envers Plohais à lui laisser sa digue , ont au contraire stipulé qu'il seroit tenu de la démolir en entier , ainsi que les autres œuvres par lui pratiquées dans le canal de fuite du moulin.

2°. Ils ont si peu promis de lui fournir plus d'eau que précédemment , en la faisant hausser davantage , qu'ils ont encore stipulé que la nouvelle chaussée seroit placée au-dessous du niveau de l'ancienne. Ils ont plus fait : ils ont exigé que la nouvelle chaussée fût percée au milieu par une vanne qui , la nuit , resteroit toujours ouverte , et , le jour , devroit l'être chaque fois que les exposans le requerroient.

3°. Le bail d'inféodation n'impose point aux exposans l'obligation de rendre le canal navigable , et ne fait que prévoir le cas où il pourroit le devenir , et ce cas est également prévu dans le traité passé avec le citoyen Plohais. Il y est dit : « Qu'attendu que dans le bail de propriété » dudit canal , les propriétaires ne peuvent nuire à ce qu'il

» devienne navigable , il est convenu que , dans le cas le  
 » moulin fût tenu par force majeure d'enlever ladite chaussée  
 » et autres œuvres qui pourroient nuire à la libre navigation  
 » dudit canal , ils ne seroient tenus à aucune indemnité envers  
 » ledit Plohais ; *mais , par le seul fait , le présent bail demeu-*  
 » *reroit comme non-venu* ».

Lors donc qu'on lira le traité dont il s'agit avec un esprit dégagé de tout sentiment de passion et de partialité , l'on sera forcé de convenir qu'il n'est aucune de ses clauses qui ne soit marquée au coin de la sagesse et de la justice. On y a pourvu de la manière du monde la plus satisfaisante à la sûreté des intérêts respectifs de tous les riverains. A la vérité , Plohais conservera sa filature , mais celle du citoyen Fonfrede n'en éprouvera , ni perte , ni dommages , et le public recueillera le fruit d'une concurrence dont le résultat est toujours d'entretenir une noble émulation entre ceux qui courent la même carrière , et de coopérer à la perfection de l'ouvrage et à la diminution des prix.

« Mais , dit le citoyen Fonfrede , si les eaux qui sortent des  
 » meules de votre moulin vous appartiennent , celles qui  
 » sortent *de mes aqueducs* doivent m'appartenir aussi , et vous  
 » n'avez pas pu vendre vos eaux au citoyen Plohais , sans y  
 » comprendre une partie des miennes ».

On est encore obligé de dire que tout ce raisonnement porte à faux. 1°. Le citoyen Fonfrede se suppose propriétaire des aqueducs , et la clause du contrat de vente prouve invinciblement qu'on ne lui en a concédé que *l'usage*. Or , l'usage , comme on l'a dit déjà , est exclusif , de sa nature , de la propriété. La concession faite au citoyen Fonfrede consiste uniquement à se servir des eaux de l'aqueduc pour le mouvement de la roue motrice de son usine. Dès qu'il a retiré des eaux de l'aqueduc l'utilité qu'il devoit en attendre ,

l'obligation des vendeurs cesse, et le citoyen Fonfrede n'a plus rien à réclamer. Il ne pourroit se plaindre que dans le seul cas où l'on donneroit aux eaux de l'aqueduc une destination contraire à celle exprimée dans son contrat de vente : encore même ne seroit-il pas écouté dans sa réclamation, s'il en restoit une quantité suffisante pour alimenter son usine.

2°. La propriété des exposans n'est pas attachée à la circonstance prise de la sortie des eaux des meules de leur moulin, mais à celle de leur réunion dans un bassin ou canal qui leur est propre, qu'ils ont fait construire à gros frais, qui est établi sur leur fonds, du recreusement et de l'entretien duquel ils sont chargés, et qui forme pour eux une véritable propriété, égale en tout à celle des autres possessions dont ils jouissent dans la même enceinte et sur le même local.

Or, nul ne peut s'arroger une prise d'eau sur un canal fait de main d'homme, qu'autant qu'il justifie en avoir acquis le droit ; *parce, disent les auteurs, que cette prise d'eau constituerait une véritable servitude sur le fonds d'autrui, et que les servitudes ne se supposent point.* On ne peut en admettre l'existence, qu'autant qu'il conste de leur réalité par un titre légal. La possession même est souvent inefficace pour l'établissement d'une pareille charge, parce qu'elle peut avoir pour base toute autre cause que celle requise par les lois pour l'acquisition d'un droit de cette nature.

3°. Quand la province voulut se ménager dans le canal de fuite un débouché pour les eaux de ses aqueducs, elle sentit la nécessité de traiter avec les exposans, d'obtenir leur consentement, d'offrir même un dédommagement quelconque pour la concession de cette faculté, parce que la province n'ignoroit point que le canal de fuite appartenoit aux exposans, et que, si les propriétés privées peuvent être assujetties ou sacrifiées à l'utilité d'un établissement public,

ce n'est jamais qu'à la charge d'une indemnité préalable et relative, et que cette règle cesse d'ailleurs, quand la propriété privée est pour ce même public d'une nécessité presque indispensable.

Le comble du ridicule seroit sans doute de supposer que, lorsque la province sollicita la faculté de déboucher dans le canal de fuite les eaux de ses aqueducs, elle s'en réserva la propriété. Assurément une idée aussi absurde n'entrera jamais dans la tête de personne. Une propriété de ce genre auroit été plus onéreuse qu'utile à la province, puisqu'elle l'auroit assujettie à contribuer aux frais de recreusement et d'entretien du canal de fuite, et c'étoit une charge à laquelle elle n'étoit pas curieuse de se soumettre. Il lui falloit un débouché pour les eaux de ses aqueducs, elle parvint à s'en procurer un dans le canal de fuite; et la province entendit que les eaux, une fois parvenues à ce terme, lui seroient entièrement étrangères; que ce seroit aux propriétaires du canal de fuite à pourvoir à leur dérivation ultérieure ainsi qu'ils le jugeroient à propos, parce que ces eaux deviendroient leur chose propre, et cesseroient d'être la sienne du moment qu'elles se seroient mêlées et confondues avec celles qui sortent ou s'échappent des meules du moulin.

De là cette conséquence, que la prétendue propriété des eaux résidait sur la tête des exposans depuis plus de trente années, lorsqu'en 1791 *l'usage de celles de l'aqueduc* fut concédé au citoyen Boyer-Fonfrede. Il est donc impossible que la ville ait entendu transmettre à ce dernier sur ces eaux, après leur entrée dans le canal de fuite, un droit qu'elle n'avoit pas, dont depuis plus de trente années elle seroit censée s'être dépouillée, s'il étoit possible de supposer que ce droit eût pu survivre au mélange de ces eaux avec celles qui dérivent des meules, et qui se jettent dans le canalet.

Ainsi s'évanouissent donc tous les prétextes successivement employés par le citoyen Boyer-Fonfrede , pour revêtir l'action qu'il a formée d'une couleur de justice et de légitimité. Le résultat de la discussion dans laquelle on vient d'entrer , est que les demandes du citoyen Fonfrede portent toutes un caractère d'inquiétude et de tracasserie, qui suffit seul pour déceler le vice des motifs qui les a promues.

CONCLUENT.

Les RÉGENS, et SYNDIC *par intérim* ; du moulin  
du BAZACLE, *signés.*

Ainsi, et maintenant de nos jours les prétextes successivement  
employés par les citoyens Royaux, pour servir  
l'objet qu'il a formé d'une coalition de justice et de lé-  
gimité. Le résultat de la discussion dans laquelle on vient  
d'être, est que les décrets du citoyen Bonafé portant  
contre les caractères d'indigence et de nécessité, qui ont été  
seul pour déceler le vice des motifs qui les a produits.

CONCLUSION

Les Républicains, et Syndic par l'ancien, du motif  
du BARRAGE, signés.